



Assurance Auto

Dispositions Générales – 4A50



GFA Caraïbes

 L'auto GFA

Assurance Auto

Sommaire

INTRODUCTION	06
DÉFINITIONS CONTRACTUELLES	06
CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT	09
Le véhicule assuré*	09
Les garanties et les services	09
Franchise	09
L'étendue territoriale	09
Clause d'exclusion territoriale (garanties assistance et Juridiques comprises)	09
Sanctions internationales (garanties assistance et Juridiques comprises)	10
Usage du véhicule	10
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES	11
QUELLES GARANTIES PEUVENT S'EXERCER SI VOUS CAUSEZ DES DOMMAGES AUX TIERS* ?	12
RESPONSABILITÉ CIVILE	12
QUELLES GARANTIES PEUVENT S'EXERCER SI VOTRE VÉHICULE SUBIT DES DOMMAGES ?	14
BRIS DE GLACE	14
VOL* Y COMPRIS VOL ISOLE DES ELEMENTS EXTERIEURS	14
Vol	14
Vol* isolé des éléments extérieurs	14
Contenu* privé et professionnel et marchandises transportées*	15
Accessoires* et aménagements*	15
INCENDIE, Foudre, EXPLOSION	15
Incendie	15
Contenu* privé et professionnel et marchandises transportées*	15
Accessoires* et aménagements*	16
AUTRES DOMMAGES	16
Dommages Tous Accidents et Vandalisme*	16
Contenu* privé et professionnel et marchandises transportées*	16
Accessoires* et Aménagements*	16

ÉVÉNEMENTS MAJEURS	16
Catastrophes Naturelles	16
Catastrophes Technologiques	17
Forces de la nature	17
Attentats, actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires	17
GARANTIES COMPLEMENTAIRES	17
Frais	17
Véhicule de remplacement	17
Garanties d'indemnisation	18
Perte financière	18
Offre kilométrique	19
QUELLE GARANTIE PEUT S'EXERCER SI LE CONDUCTEUR EST VICTIME D'UN PRÉJUDICE CORPOREL	20
GARANTIE DU CONDUCTEUR	20
QUELLES SONT LES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES ?	21
LES GARANTIES JURIDIQUES	22
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT	22
PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE	22
DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES JURIDIQUES	26
MONTANT MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT	26
INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES PAR L'EQUITE	27
QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	30
Ce qu'il faut faire	
Indemnisation des « Dommages subis par le véhicule assuré* »	30
Indemnisation du préjudice corporel subi par le conducteur	31
Indemnisation des « Dommages subis par les tiers* »	32
Dispositions communes au sinistre*	32
LA VIE DU CONTRAT	34
Formation - Durée - Résiliation	35
Vos déclarations	35
Modifications du contrat	36
La cotisation	36

CLAUDE DE RÉDUCTION-MAJORATION	38
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	39
Avertissement	39
DISPOSITIONS DIVERSES	41
Prescription	41
Assurances cumulatives	42
Information de l'assuré	42
Information sur la protection des données personnelles par GFA Caraïbes	42
VENTE À DISTANCE	45
PROSPECTION COMMERCIALE	45
CONVENTION D'ASSISTANCE	45
 Annexe	46

INTRODUCTION

Votre contrat se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles vous* indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties et services pouvant être souscrits ainsi que les exclusions.

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations, et indiquent quelles garanties vous* avez souscrites.

Il est régi par le Code des assurances.

L'assureur des Garanties d'assurance et Juridiques est GFA Caraïbes, société Anonyme au capital de 6 839 360 euros. Entreprise régie par le Code des assurances - immatriculée au RCA de Fort de France sous le numéro B 381 324 912, filiale de Generali France, société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026 et ayant pour siège sociale au 104-106 Boulevard du Général De Gaulle 97200 Fort-de-France.

L'assureur des garanties d'assistance est EUROP ASSISTANCE France, Société Anonyme au capital de 23 601 857 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers.

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au chapitre « Définitions contractuelles ».

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de ces entreprises d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

A

ACCESSOIRE ET AMÉNAGEMENT

Accessoire :

Tout élément ou option d'enjolivement ou d'agrément, non justifié par les besoins de l'activité professionnelle de l'assuré*, fixé au véhicule :

- ne figurant pas au catalogue des options du constructeur et livré avec le véhicule assuré*,
- ou
- installé après la livraison du véhicule assuré*.

Aménagement :

Tout élément de modification ou de transformation du véhicule et faisant corps avec le véhicule assuré* :

- ne figurant pas au catalogue des options du constructeur et livré avec le véhicule assuré*,
- ou
- installé par un professionnel après la livraison du véhicule assuré*,
- et :
- destiné à permettre ou faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré*,
- ou :
- destiné à permettre ou faciliter l'utilisation du véhicule assuré*.

Par extension :

- est considéré comme aménagement destiné à faciliter l'activité professionnelle de l'assuré* les éléments sérigraphiés sur le véhicule.
- est considéré comme aménagement destiné à faciliter l'utilisation du véhicule assuré* les équipements qui répondent aux besoins des personnes à mobilité réduite.

ACCIDENT OU ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL

Tout événement soudain, fortuit, imprévu extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels* ou matériels*.

AIPP / DFP

Atteinte définitive à l'intégrité physique et psychique / Déficit fonctionnel permanent.

ASSURÉ

Sauf mention contraire dans la garantie, sont considérés comme l'Assuré : le souscripteur* du contrat d'assurance (ou preneur d'assurance*), le propriétaire du véhicule assuré*, les passagers et toute personne ayant, avec ou sans autorisation, la garde ou la conduite du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile auxquels le véhicule assuré* est confié dans le cadre de leurs fonctions ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ces professionnels.

C

CERTIFICAT (EXIGÉ PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR)

Tout document exigé par la réglementation permettant de conduire le véhicule, notamment la licence de circulation ou le permis de conduire, les documents délivrés dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite.

N'est pas considéré comme certificat* exigé par la réglementation en vigueur le certificat* obtenu frauduleusement ou obtenu consciemment sur la base de documents irréguliers ou inexacts, y compris si le certificat* ainsi obtenu a été délivré régulièrement par l'autorité compétente.

Est considéré comme détenant un certificat* exigé par la réglementation en vigueur :

- le conducteur détenteur d'un certificat* qui nous* a été déclaré à la souscription lorsque ce certificat* est sans validité pour des raisons de lieu ou de durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées ;

- l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré* désigné aux Dispositions Particulières pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite déclaré par l'assuré* et pour lequel nous* avons délivré une attestation de garantie ;
- dans le cadre de la seule garantie « Dommages subis par les tiers* », l'assuré* en sa qualité de commettant lorsque, au moment de l'accident*, le préposé conducteur du véhicule assuré* n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité (tel qu'exige la réglementation en vigueur), si :
 - celui-ci a induit l'assuré* en erreur par de fausses déclarations sur la détention d'un certificat* valide ou en lui présentant un faux permis ou un permis falsifié mais apparemment authentique,
 - son permis a fait l'objet d'une annulation, suspension, restriction de validité ou changement de catégorie dont le préposé n'a pas informé l'assuré*.

CONDUCTEUR PRINCIPAL

Le conducteur, désigné aux Dispositions Particulières, dont le souscripteur* a déclaré qu'il était le conducteur habituel et attitré du véhicule assuré*.

CONDUCTEUR SECONDAIRE

Le conducteur, désigné aux Dispositions Particulières qui n'a pas la régularité et la fréquence de conduite du conducteur principal*.

CONDUCTEUR NOVICE

Le conducteur ayant un permis de moins de trois ans, ou ayant un permis de trois ans et plus, mais qui ne peut justifier d'une assurance effective au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat.

CONDITIONS DE SÉCURITÉ DE TRANSPORT DES PASSAGERS TRANSPORTÉS*

Les conditions de sécurité sont définies à l'article A211-3 du Code des assurances. Elles varient selon le type de véhicule :

- véhicules de tourisme, véhicules de place et véhicules affectés au transport en commun de personnes :
 - les passagers doivent être à l'intérieur du véhicule ;
- véhicules utilitaires :
 - les passagers doivent être à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles, ou à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
 - leur nombre en sus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes, dont au maximum cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié) ;

CONTENU

Tout objet, effet personnel, bagage, et le matériel professionnel nécessaire à l'exercice quotidien de la profession de l'assuré*, se trouvant à l'intérieur du véhicule assuré*, à l'exclusion des téléphones portables.

D

DEFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE (INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE)

Perte totale*, limitée dans le temps, de la capacité de travailler ou d'exercer son activité. Elle s'exprime en pourcentage.

DEFICIT FONCTIONNEL PERMANENT (INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE)

Perte totale* de la capacité de travailler ou d'exercer son activité. Elle s'exprime en pourcentage.

DÉPENS (garanties juridiques)

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout dommage autre que matériel ou corporel.

DOMMAGE MATÉRIEL

Tout dommage causé à un bien ou un animal.

E

ELEVE

Personne non titulaire du permis de conduire, âgée de plus de 15 ans, désignée aux Dispositions Particulières et habilitée à conduire le véhicule uniquement dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite.

G

GARAGE PARTENAIRE

Professionnel de la réparation automobile faisant partie du réseau de garages répondant à des exigences de services élevées que nous* avons sélectionnées.

GARAGE INDIVIDUEL CLOS ET COUVERT

Garage ou box individuel et privé, construit et couvert en dur et dont l'accès est protégé par un système de fermeture à clé mécanique ou électronique.

GARAGE COLLECTIF CLOS ET COUVERT

Emplacement de parking collectif dans un lieu clos construit et couvert en dur, dont les accès d'entrée/sortie sont protégés par un système de fermeture à clé mécanique ou électronique.

GARAGE INDIVIDUEL CLOS ET NON COUVERT

Emplacement individuel et privé dans une propriété clôturée dont l'accès est protégé par un système de fermeture à clé mécanique ou électronique.

GARAGE COLLECTIF CLOS ET NON COUVERT

Emplacement de parking collectif dans un lieu entièrement clôturé et dont les accès d'entrée/sortie sont protégés par un système de fermeture à clé mécanique ou électronique.

GARAGE CLOS

Garage ou box privé et individuel, clos et couvert, emplacement de parking dans un lieu clos et couvert.

L

LITIGE (garanties juridiques)

Situation conflictuelle vous* opposant à un tiers*.

M**MARCHANDISES TRANSPORTÉES**

Dans le cadre d'une activité professionnelle, les biens vous* appartenant ou dont vous* avez la garde, destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre profession.

N**NOUS**

Votre assureur GFA Caraïbes.

Toutefois :

Pour les garanties juridiques : l'ÉQUITÉ ou par toute société que GFA Caraïbes lui substituerait,

- Pour les garanties d'assistance : EUROP ASSISTANCE ou par toute société que GFA Caraïbes lui substituerait.

P**PASSAGERS TRANSPORTÉS À TITRE GRATUIT**

Toute personne transportée sans autre rémunération que la participation occasionnelle aux frais de route.

PASSAGERS TRANSPORTÉS À TITRE ONÉREUX

Toute personne transportée contre une rémunération autre que la participation occasionnelle aux frais de route.

PERTE TOTALE

Situation dans laquelle le montant des réparations nécessaires à la remise du véhicule dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre* est supérieur à la valeur de remplacement* du véhicule avant sinistre*.

En cas de vol* du véhicule, est assimilée à une perte totale, l'absence de découverte de celui-ci au plus tôt dans les 30 jours du vol* et au plus tard à la date de l'indemnisation.

PRÉCONISATIONS DU CONSTRUCTEUR

Instructions figurant dans le carnet d'entretien ou de garantie fourni par le constructeur ou le vendeur du véhicule.

PRENEUR D'ASSURANCE (SOUSCRIPTEUR)

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat et désignée sous cette rubrique aux Dispositions Particulières ou ses héritiers en cas de décès.

R**RODEOS MOTORISES**

Comportements adoptés au moyen d'un véhicule terrestre à moteur constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique.

S**SINISTRE**

Pour les garanties d'assurance : Événement aléatoire de nature à engager une garantie.

Pour les garanties juridiques :

- Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont vous* êtes l'auteur ou le destinataire.
- Le fait générateur du sinistre est constitué par la survenance de tout événement ou fait générant la réclamation.

T**TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE**

Phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 Km. Ce phénomène doit être certifié par la Station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre* attestant que la vitesse du vent dépassait 100 Km/h.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré*.

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution du vol* déclaré aux autorités compétentes et matérialisé par un récépissé de dépôt de plainte.

La tentative de vol* est matérialisée par des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule assuré*, de ses accessoires* et/ou aménagements* et contenu*. Ces indices sont constitués par le forçage ou le commencement de forçage des moyens de fermeture, du mécanisme de mise en route du véhicule assuré* ou le cas échéant du système d'immobilisation déclaré.

V**VALEUR D'ACHAT**

Valeur d'achat du véhicule acquis auprès d'un professionnel de l'automobile, justifiée par la production de la facture acquittée.

VALEUR À NEUF

Dernière valeur catalogue constructeur connue du véhicule assuré* au jour du sinistre*.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Valeur d'un véhicule ou d'un élément du véhicule de caractéristiques et état comparable à ceux du véhicule assuré* au jour du sinistre*, avant la survenance de celui-ci.

VANDALISME

Domages au véhicule assuré*, commis par un tiers* ne constituant ni une tentative de vol*, ni un accident*.

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré* d'un récépissé de dépôt de plainte.

VEHICULE ASSURE

Se reporter au paragraphe "Le véhicule assuré" du volet "Champ d'application du contrat".

VOL

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré*.

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré* d'un récépissé de dépôt de plainte.

VOL PAR RUSE

Vol* du véhicule commis au moyen de manœuvres ayant pour effet de faire sortir le conducteur du véhicule assuré* sous un faux motif dans le seul but de s'emparer du véhicule.

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré* d'un récépissé de dépôt de plainte.

VOUS

Au sens du présent contrat, on entend par Vous : l'Assuré*.

Le véhicule assuré*

> Le véhicule

Le véhicule terrestre à moteur de poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes et désigné aux Dispositions Particulières composé :

- du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue du constructeur et montées en usine ou par un concessionnaire de la marque avant la livraison du véhicule,
- de tout élément faisant partie du véhicule et imposé par la réglementation routière. Y sont assimilés, les sièges enfants.

> La remorque

Pour la garantie « Responsabilité Civile Automobile » et les « garanties juridiques »

Toute remorque ou appareil terrestre construit en vue d'être attelé, homologué pour la circulation sur la voie publique, attelé ou non au véhicule assuré* sous réserve des dispositions suivantes :

- jusqu'à 750 kg de poids total en charge, l'adjonction de la remorque est considérée comme n'aggravant pas le risque et les garanties sus-indiquées sont automatiquement accordées dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur. Cependant le preneur d'assurance* doit nous* déclarer les remorques dont le poids total en charge est compris entre 500 et 750 kg et nous* en communiquer les caractéristiques. Elles ne seront assurées que si leur immatriculation, légalement différente de celle du véhicule tracteur, est mentionnée sur les Dispositions Particulières.

Les garanties et les services

Vous* êtes assuré pour les garanties et les services pour lesquels la mention « SOUSCRITE » / « SOUSCRIT » figure aux Dispositions Particulières.

Les conditions d'application de chaque garantie et service ainsi que les règles d'indemnisation sont précisées dans les présentes Dispositions Générales.

Franchise

La franchise est la partie du dommage indemnisable qui reste à votre charge après indemnisation par la Compagnie. Son montant lors de la souscription est indiqué aux Dispositions Particulières et/ou Générales. Il est susceptible d'évoluer conformément au paragraphe « Modifications du Contrat ».

L'étendue territoriale

Les garanties souscrites s'appliquent dans les pays suivants :

- En Guyane, dans les îles de Guadeloupe, Martinique, Saint Martin et Saint Barthélemy, et dans les autres pays mentionnés sur la carte verte et dont la lettre indicative n'a pas été rayée, pour la durée de validité de cette carte sous réserve que le contrat soit en vigueur au jour du sinistre*. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).
- La garantie **Responsabilité Civile** s'exerce aussi lors de trajets reliant deux pays cités ci-dessus y compris si la lettre indicative du ou des pays traversés est barrée sur la carte verte.

- La Garantie Protection Juridique Automobile s'exerce pour tout litige* garanti relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français, sur celui d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse.
- La garantie légale « Attentats et Actes de Terrorisme » s'applique uniquement aux dommages subis en France.
- La garantie légale « Émeutes et Mouvements Populaires, Actes de Sabotage » s'exerce uniquement si le dommage survient en France.
- La garantie légale « Catastrophes Naturelles » s'exerce uniquement si le dommage survient en France.

Clause d'exclusion territoriale (garanties assistance et Juridiques comprises)

Le présent contrat ne garantit pas, et ne saurait permettre quelque couverture, garantie ou indemnisation en relation avec toute perte, tout dommage ou toute responsabilité :

- (I) Découlant d'une activité dans un TERRITOIRE* ou dans ses eaux territoriales, sa zone frontalière ou sa zone économique exclusive (ci-après «sa zone de dépendance maritime»), à moins qu'il ne s'agisse d'une simple traversée de ladite zone sans arrêt prévu dans un TERRITOIRE* ni dans sa zone de dépendance maritime, et que cette traversée ne relève pas d'une ligne de fret international ;

ou

- (II) Subis par le gouvernement d'un TERRITOIRE*, toute personne ou entité résidant, établie, ou située dans un TERRITOIRE* ou dans ses Eaux territoriales,

ou

- (III) Résultant d'activités qui, directement ou indirectement, impliquent ou bénéficient au gouvernement d'un TERRITOIRE*, ou à des personnes ou entités résidant ou établies dans un TERRITOIRE*.

Néanmoins, la présente exclusion ne s'applique pas :

- aux activités réalisées ou aux services rendus en cas d'urgence dans un objectif de sécurité et/ou d'assistance,
- ou lorsque, après que ces risques ont été notifiés à l'ASSUREUR, celui-ci a consenti, expressément et par écrit, à les couvrir.

En outre, pour le risque Responsabilité Civile :

Le présent contrat ne garantit pas, et ne saurait permettre quelque couverture, garantie ou indemnisation en relation avec toute perte, tout dommage ou toute responsabilité :

- (I) pour toute somme, frais d'avocats et autres dépens et frais judiciaires, résultant de tout jugement, sentence ou accord, rendu, passé ou encouru, et dans le cadre duquel des actions judiciaires ont été engagées devant une juridiction d'un pays appliquant les lois d'un TERRITOIRE*, ou toute injonction en quelque lieu dans le monde d'exécuter, en tout ou partie, une telle obligation.

- (II) encourue par le gouvernement d'un TERRITOIRE* ou résultant d'activités impliquant ou bénéficiant au gouvernement de TERRITOIRE*, ou résultant d'activités impliquant ou lorsque le paiement d'une indemnité par l'Assureur bénéficierait au gouvernement d'un TERRITOIRE*.

(III) pour toute transaction conclue ou convenue hors de toute juridiction, avant tout engagement d'actions judiciaires par, ou au bénéfice de personnes ou entités résidant dans un TERRITOIRE*, étant précisé que l'on entend par «Entité» tant le bénéficiaire lui-même que toute société qui lui est affiliée ou le contrôlant directement ou indirectement, et détenue ou contrôlée par le gouvernement d'un TERRITOIRE* ou par des personnes ou entités résidant dans un TERRITOIRE*.

*La liste des pays et territoires entièrement sous embargo est disponible auprès de l'assureur sur simple demande. A date, ces pays et territoires exclus sont l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, la Crimée, le Venezuela, la Biélorussie, en cas de critère d'américanité Cuba. Cette liste est susceptible d'évoluer et peut être obtenue sur demande auprès de la Compagnie.

Sanctions internationales (garanties assistance et Juridiques comprises)

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Usage du véhicule

Il s'agit de la nature des déplacements pour lesquels est utilisé le véhicule assuré*, telle que déclarée par le souscripteur* aux Dispositions Particulières :

- **L'usage « Privé / trajets travail »** consiste dans l'utilisation du véhicule pour les déplacements privés ainsi que le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail ou d'études, les déplacements professionnels occasionnels et ponctuels en rapport avec la profession sédentaire exercée et les stages effectués dans le cadre des études. Le véhicule ne sert pas, même à titre occasionnel, à des besoins commerciaux (transport ou livraison de produits ou de marchandises), au transport onéreux de personnes, autrement que par la participation de celles-ci aux frais de route, à la location sans chauffeur.

- **L'usage « Professionnel »** consiste dans l'utilisation du véhicule pour l'usage « Privé / trajets travail », ainsi que les déplacements liés à l'exercice de la profession déclarée aux Dispositions Particulières dès lors qu'ils ne consistent pas dans des visites régulières de clientèle, agence, dépôt, succursale ou chantier. Le véhicule ne sert pas, même à titre occasionnel, à des besoins commerciaux (transport ou livraison de produits ou de marchandises), au transport onéreux de personnes, autrement que par la participation de celles-ci aux frais de route, à la location sans chauffeur.
- **L'usage « Tournées »** consiste dans l'utilisation du véhicule pour l'usage « privé / trajets travail », l'usage « Professionnel » ainsi qu'à des besoins commerciaux (transport ou livraison de produits ou de marchandises, visites régulières de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers), au transport onéreux de personnes, à la location sans chauffeur.

En cas d'utilisation différente de l'usage mentionné aux Dispositions Particulières, nous* serions contraints d'invoquer la nullité du contrat ou de réduire les indemnités dues en cas de sinistre*. En cas de résiliation ou nullité du contrat, les primes payées nous* demeurent acquises et nous* serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (article L-113-8 du Code des assurances). Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous* sera adressée par lettre recommandée. Il vous* appartient de nous* remettre le certificat d'assurance qui vous* a été délivré ainsi que la carte verte.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

Les conditions d'application des garanties ainsi que les exclusions sont précisées dans les chapitres relatifs à chacune des garanties.

Garantie	Montant maximum	Franchise*
Responsabilité Civile Automobile		
Accident* corporel	Illimité	Voir Dispositions Particulières
Accident* matériel	100 000 000 € par sinistre*	
Dont dommages matériels* résultant d'un incendie ou d'une explosion	10 000 000 € par sinistre*	
Responsabilité Civile non obligatoire et ses extensions		
Tous dommages confondus,	7 500 000 € par sinistre*	Voir Dispositions Particulières
Dont dommages matériels* et immatériels*	150 000 € par sinistre*	
Garantie du conducteur		
	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières	Voir Dispositions Particulières
Bris de glaces		
	Valeur de remplacement* de l'élément selon catalogue constructeur pour le modèle concerné	Voir Dispositions Particulières
Vol*		
Vol* total du véhicule	Valeur de remplacement* ou voir « Garanties d'indemnisation » si elles sont souscrites	Voir Dispositions Particulières
Vol* avec effraction	Montant des dommages dans la limite de la valeur de remplacement* du véhicule	
Vol* isolé des éléments extérieurs	2 000 €	20 % du montant des dommages, dans la limite de la franchise* Vol* du véhicule
Incendie		
	Valeur de remplacement* ou voir « Garanties d'indemnisation » si elles sont souscrites	Voir Dispositions Particulières
Dommages Tous Accidents et Vandalisme*		
	Valeur de remplacement* ou voir « Garanties d'indemnisation » si elles sont souscrites	Voir Dispositions Particulières
Événements majeurs		
Catastrophes Naturelles	Valeur de remplacement* ou voir « Garanties d'indemnisation » si elles sont souscrites	Franchise* réglementaire fixée par arrêté ministériel. Si le véhicule est à usage professionnel et que les Dispositions Particulières prévoient une franchise* dommages supérieure, celle-ci s'applique
Forces de la nature		Franchise* prévue pour la garantie catastrophes naturelles. Si le véhicule est à usage professionnel et que les Dispositions Particulières prévoient une franchise* dommages supérieure, celle-ci s'applique
Attentats, Actes de Terrorisme et de sabotage, Émeutes et mouvements populaires, Catastrophes technologiques		
	Valeur de remplacement* ou voir « Garanties d'indemnisation » si elles sont souscrites	Sans franchise*
Véhicule de remplacement		
	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières	Sans franchise*
Contenu* privé et professionnel et marchandises transportées*		
En cas de vol*	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières	20 % du montant des dommages, dans la limite de la franchise* Vol* du véhicule
Autres dommages subis		20 % du montant des dommages, dans la limite de la franchise* de la garantie concernée
Accessoires* et Aménagements*		
En cas de vol*	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières	20 % du montant des dommages, dans la limite de la franchise* Vol* du véhicule
Autres dommages subis		20 % du montant des dommages, dans la limite de la franchise* de la garantie concernée
Garanties juridiques		
Défense pénale et Recours suite à Accident*	5 000 € par sinistre*	Sans franchise*
Protection Juridique Automobile	Plafonds mentionnés au chapitre « Les Garanties Juridiques » des présentes Dispositions Générales	Voir chapitre « Les Garanties Juridiques » des présentes Dispositions Générales

RESPONSABILITÉ CIVILE

> Responsabilité Civile Automobile

Quel est l'objet de cette garantie ?

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation légale d'assurance des véhicules terrestres à moteur. Elle permet la prise en charge des préjudices que vous* causez aux tiers*.

Garantie obligatoire

Nous* garantissons :

1. Les conséquences de votre Responsabilité Civile pour les dommages corporels* et matériels* causés à toute personne autre que le conducteur et les passagers du véhicule assuré* à la suite :

- d'un accident* de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré*, ses accessoires* et aménagements*, les produits servant à son utilisation, les objets, substances ou produits qu'il transporte ;
- de la chute d'accessoires* ou de produits, objets ou substances transportés dans le véhicule ou les remorques.

2. Les conséquences de votre Responsabilité Civile à l'égard des personnes que vous* transportez dans votre véhicule, pour les seuls dommages corporels* qui leur sont causés ainsi que la détérioration de leurs vêtements lorsque celle-ci résulte d'un dommage corporel*.

3. La Responsabilité Civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, même s'il est utilisé par une personne n'ayant pas l'âge requis ou les certificats* utilisés pour la conduite d'un véhicule automobile.

Extensions à la garantie obligatoire

Par extension à la garantie Responsabilité Civile obligatoire, nous* garantissons :

1. Remorquage bénévole

Nous* garantissons votre Responsabilité Civile du fait des dommages causés par le véhicule assuré* :

- s'il remorque bénévolement un autre véhicule en panne,
- si, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

Les dommages subis par le véhicule tracteur et ou le véhicule remorqué sont exclus.

2. Responsabilité personnelle du propriétaire

Nous* garantissons la responsabilité personnelle du propriétaire pour les dommages causés au conducteur autorisé, autre que le Preneur d'assurance*, le propriétaire du véhicule ou leurs préposés en service, en cas d'accident* résultant d'un vice ou défaut d'entretien du véhicule.

3. Responsabilité Civile de l'employeur

Nous* garantissons la Responsabilité Civile de votre employeur au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident* impliquant le véhicule assuré* causé à un tiers* dans l'exercice de vos fonctions **sous réserve que l'usage déclaré du véhicule soit compatible avec les circonstances de réalisation du sinistre***.

4. Le recours que la Sécurité Sociale est en droit d'exercer contre l'assuré* en raison d'accidents* impliquant le véhicule assuré* causés :

- aux préposés de l'assuré* en cas de faute intentionnelle d'un autre conducteur, préposé de l'assuré* ;
- aux préposés de l'assuré* en cas de faute inexcusable de l'assuré* ou d'une personne que l'assuré* s'est substituée dans la direction de l'Entreprise.

> Ce qui est exclu

Nous* n'assurons pas, au titre de la garantie Responsabilité Civile :

- 1. Les dommages subis par :**
 - le conducteur du véhicule,
 - les auteurs, coauteurs ou complices du vol* du véhicule,
 - les personnes salariées ou travaillant pour l'assuré* à l'occasion d'un accident* du travail sauf en ce qui concerne la réparation complémentaire prévue par le Code de la sécurité sociale dans l'hypothèse où le véhicule est conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et que le sinistre* est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- 2. Les dommages causés lorsque la personne ayant la conduite du véhicule est un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions ;**
- 3. Les dommages causés aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur, à quelque titre que ce soit ;**
- 4. Les dommages occasionnés aux biens et marchandises transportés* ;**
- 5. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- 6. Les amendes et les sommes versées aux agents verbalisateurs ;**
- 7. Les sommes payées en application de la législation du pays où a eu lieu le sinistre*, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés.**

Les exclusions ci-après ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit.

Nous* les indemniserons et pourrons exercer une action en remboursement auprès du responsable.

- 8. Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* valides, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule assuré*, sauf si le sinistre* fait suite à un vol*, des violences ou une utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré* ;**
- 9. Les dommages survenus lorsque les conditions* de sécurité de transport fixées réglementairement n'ont pas été respectées.**

Par ailleurs, les trois exclusions suivantes ne dispensent pas l'assuré* sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues par suite de défaut d'assurance de l'obligation de souscrire une garantie Responsabilité Civile, s'il a besoin d'être garanti pour ce type de risque.

- 10. Les dommages occasionnés par le véhicule qui transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire ;**
- 11. Les dommages survenus au cours d'épreuves organisées, courses ou compétitions (ou leurs essais) même soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics ;**
- 12. Les conséquences de votre participation à des rodéos motorisés* ;**
- 13. Les dommages occasionnés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (autres que le transport de moins de 500 kilos ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur étant incluse dans ces plafonds), si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ;**
- 14. En cas de sinistre* relevant de la faute inexcusable de l'assuré* employeur, tout poste de préjudice autre que ceux donnant lieu à indemnisation par le Régime Général.**

> Responsabilité Civile non obligatoire et ses extensions

Qui est assuré

L'assuré*, le propriétaire du véhicule assuré* et tout gardien autorisé de ce véhicule ainsi que leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS et leurs enfants fiscalement à charge.

Nous* garantissons :

1. La Responsabilité Civile de l'assuré* du fait du véhicule assuré*, en raison des dommages ne relevant pas de la garantie Responsabilité Civile Automobile et non exclus au titre de celle-ci.
2. Le recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre vous* pour les dommages causés à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous*.
3. La responsabilité contractuelle de l'assuré* à l'égard d'une personne qui lui prête assistance bénévolement.

> Exclusions

1. Les dommages subis par l'Assuré*
2. La chasse, les sports aériens et la navigation sur des bateaux de plus de 5,5 mètres ou munis de moteur de plus de 5 CV.
3. Les dommages causés aux animaux et choses dont vous* êtes propriétaire, locataire, gardien ou dépositaire.
4. Les dommages occasionnés par des animaux sauvages.
5. Les dommages qui ne sont la conséquence directe ou indirecte ni d'une atteinte corporelle ni de la détérioration, de la destruction ou de la perte d'une chose ou d'un animal.
6. Les dommages survenus au cours d'épreuves organisées, courses, ou compétitions (ou leurs essais) même soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics ;
7. Les dommages de pollution qui ne sont pas accidentels, c'est-à-dire fortuits et imprévisibles.
8. Les dommages stipulés non assurés ou exclus de la garantie RC Automobile.
9. Les dommages causés lorsque le moteur du véhicule assuré* est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

BRIS DE GLACE

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « SOUS-CRITE » aux Dispositions Particulières.

> Véhicule assuré*

Nous* garantissons, dans la limite de la valeur de remplacement* à neuf selon le catalogue du constructeur du véhicule, le coût du remplacement (pièces et main d'œuvre) ou de la réparation suite au bris de l'un des éléments suivants :

- Pare-brise
- Glaces latérales
- Lunette arrière
- Toits vitrés, toits ouvrants
- Optiques de phares avant, clignotants avant et antibrouillards avant

Nous* garantissons également le tatouage des vitres remplacées si elles l'étaient précédemment, et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur.

> Exclusion

Outre les « Exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule », nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Bris de Glaces :

1. les dommages causés :
 - aux rétroviseurs,
 - aux feux ou clignotants arrières,
 - aux rappels de clignotants,
2. les frais excédant la valeur de remplacement* de l'élément endommagé telle que déterminée par le catalogue du constructeur du véhicule.

VOL* Y COMPRIS VOL ISOLE DES ELEMENTS EXTERIEURS

Les garanties peuvent s'appliquer sous réserve de la mention « SOUSCRITE » aux Dispositions Particulières.

Vol

> Vol* total du véhicule

Nous* garantissons les dommages résultant du vol* du véhicule assuré*, survenus dans l'une des conditions suivantes :

- par suite d'effraction du véhicule assuré*, de ses moyens de fermeture, du mécanisme de mise en route du véhicule assuré* et le cas échéant du système d'immobilisation déclaré aux Dispositions Particulières,
- par suite du vol* des clés du véhicule assuré* suite à l'agression de leur porteur ou à l'effraction des moyens de fermeture du local renfermant les clés ou du bien les renfermant,
- par suite d'agression, de vol par ruse* ou par suite d'un cas de force majeure,
- par suite de dépossession volontaire du véhicule assuré* contre remise d'un faux chèque de banque certifié représentatif de sa valeur.

Si le véhicule est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, et que nous* pouvons vérifier la détérioration des moyens de fermeture et du mécanisme de mise en route du véhicule assuré* ainsi que, le cas échéant du système d'immobilisation déclaré aux Dispositions Particulières, et que le véhicule est techniquement réparable, nous* ne garantissons que les dommages au véhicule assuré* survenus entre la date du vol* et la date de récupération du véhicule ainsi que les frais justifiés engagés avec notre accord préalable pour récupérer le véhicule volé.

> Tentative de vol*

Nous* garantissons les dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré* en cas de tentative de vol* sur preuve du forçement ou de commencement de forçement des moyens de fermeture et/ou du mécanisme de mise en route du véhicule assuré* et/ou, le cas échéant, du système d'immobilisation déclaré aux Dispositions Particulières.

> Vol* isolé des éléments intérieurs

Nous* garantissons les dommages résultant de la détérioration ou de la disparition des éléments intérieurs du véhicule assuré* en cas de tentative de vol* ou de vol* total.

> Limitations de l'indemnisation

Nous* garantissons les dommages résultant de la détérioration ou de la disparition des éléments intérieurs du véhicule assuré* en cas de tentative de vol* ou de vol* total.

L'indemnisation sera réduite de 20 % après application d'éventuels plafonds de garantie et autres franchises* si vous* ne pouvez justifier de l'existence et de l'accessibilité par le véhicule assuré* du garage clos* déclaré.

L'indemnisation sera réduite de 20 % après application d'éventuels plafonds de garantie et autres franchises* si le véhicule est volé avec effraction du garage individuel clos* déclaré aux Dispositions Particulières dans lequel il était stationné, alors que les clés de contact se trouvaient à l'intérieur du véhicule.

L'indemnisation sera réduite de 50 % après application d'éventuels plafonds de garantie et autres franchises* si le véhicule stationné est volé alors que ses portes, vitres, coffre et toit ouvrant n'étaient pas entièrement clos et verrouillés mais que vous* êtes toujours en possession de l'ensemble des clés du véhicule assuré*.

> Exclusions

Outre les exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule, nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Vol* :

1. Les vols* par les préposés ou les membres de la famille de l'assuré* ou avec leur complicité.
2. Les dommages résultant d'actes de vandalisme*.
3. Les vols* commis par escroquerie ou abus de confiance, tels que définis par le Code pénal.
4. Les vols* commis alors que le véhicule se trouvait hors d'un garage individuel clos*, alors que les clés de contact ou de fermeture du véhicule assuré* se trouvaient à l'intérieur ou sur le véhicule, ou ont été volées sans effraction ni agression.
5. Les vols* survenus si, au moment du sinistre*, vous* ne pouvez justifier de l'existence et de l'utilisation du système de protection du véhicule contre le vol* déclaré aux Dispositions Particulières.
6. Les vols* survenus si, au moment du sinistre*, vous* ne pouvez justifier de l'existence et de l'activation du système de repérage à distance du véhicule déclaré aux Dispositions Particulières.
7. Les vols* résultant de la remise d'un chèque bancaire non provisionné ou d'un faux chèque bancaire.

Vol* isolé des éléments extérieurs

Nous* garantissons les dommages résultant de la disparition des seuls éléments fixés à l'extérieur du véhicule assuré*, dès lors que le véhicule assuré* n'est pas volé.

> Cas particulier des pneumatiques et jantes

Nous* garantissons les dommages résultant du vol* des seuls pneumatiques et jantes à la condition expresse que les boulons antivols aient été posés. Cette preuve est à votre charge.

L'indemnisation sera réduite de 50 % après application d'événuels plafonds de garantie et autres franchises* si vous* ne pouvez justifier de l'existence de boulons antivols posés sur le véhicule assuré*.

> Exclusions

1. Les exclusions applicables à la garantie Vol* du véhicule.
2. Les dommages aux accessoires*, aménagements*. Ces dommages peuvent relever des autres garanties si vous* les avez souscrites.

Contenu* privé et professionnel et marchandises transportées*

Nous* garantissons :

- Le vol* du contenu* privé ou professionnel du véhicule assuré **en cas de vol* total ou de tentative de vol* de ce véhicule.**
- Le vol* du contenu* privé ou professionnel du coffre de toit ou de la remorque mentionnée aux Dispositions Particulières équipée d'un capot rigide consécutif à **l'effraction de ses moyens de fermeture prévus par le constructeur.**
- Le vol* du contenu* privé ou professionnel du coffre de toit ou de la remorque mentionnée aux Dispositions Particulières équipée d'un capot rigide **lorsque celui-ci est précédé du vol* des clés du véhicule assuré* avec celles du coffre de toit ou de la remorque.**
- Le vol* des marchandises transportées*, **en cas de vol* total du véhicule assuré*.**

Si vous* n'êtes pas propriétaire des marchandises transportées* dont vous* avez la garde, la garantie s'applique à condition que vous* nous* justifiez par tout moyen qu'elles ne sont pas assurées par leur propriétaire.

> Exclusions

Outre les exclusions applicables à la garantie Vol* du véhicule, nous* ne garantissons pas :

1. le vol* du contenu* privé et professionnel et des marchandises transportées* qui se trouvaient dans un véhicule ou une remorque bâchée ;
2. le vol* du contenu* privé ou professionnel et des marchandises transportées* contenus dans le coffre de toit ou la remorque, non précédé de l'effraction de ses moyens de fermeture prévus par le constructeur ;
3. le vol* du contenu* privé ou professionnel et des marchandises transportées* contenus dans le coffre de toit ou la remorque, sans vol* des clés du véhicule assuré* même si ce vol* est précédé du seul vol* des clés desdits coffre de toit ou remorque.

Accessoires* et aménagements*

> Accessoires*

Nous* garantissons les dommages résultant de la disparition des accessoires* conformes à la réglementation en vigueur du véhicule assuré* :

- **en cas de vol* total ou de tentative de vol*** du véhicule assuré*,
- **en cas de forçement** des moyens de fixation sécurisés de l'accessoire* du véhicule.

> Aménagements*

Nous* garantissons les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration des aménagements* conformes à la réglementation en vigueur et faisant corps avec le véhicule assuré* **par suite de vol* ou de tentative de vol* de ces véhicules.**

> Exclusions communes aux accessoires* et aménagements*

Les exclusions applicables à la garantie Vol* du véhicule.

INCENDIE, Foudre, EXPLOSION

Les garanties peuvent s'appliquer sous réserve de la mention « SOUSCRITE » aux Dispositions Particulières.

Incendie

Nous* garantissons :

- les dommages subis par le véhicule assuré* à la suite d'un des événements suivants :
 - incendie,
 - explosion,
 - combustion spontanée,
 - chute de la foudre,
- les frais d'extinction et de sauvetage du véhicule assuré* ;
- les dommages survenant aux composants électroniques et/ou aux appareils électriques du véhicule assuré* résultant de leur seul fonctionnement pendant une période de 5 ans à partir de la mise en circulation du véhicule.

> Exclusions

Outre les exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule, nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Incendie :

1. Les dommages survenant aux composants électroniques et/ou aux appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement, au-delà de la 5-ème année suivant la mise en circulation du véhicule.
2. Les dommages résultants des seules brûlures occasionnées par les fumeurs.
3. Les dommages aux faisceaux électriques, résultant de leur seul fonctionnement et n'affectant que ceux-ci.
4. L'explosion des pneumatiques ou des airbags et les dommages au véhicule en résultant.
5. Les incendies consécutifs à un choc contre un corps fixe ou mobile.
6. Les dommages aux accessoires* et aménagements*, Contenu* Privé et Professionnel.
7. Les dommages causés par l'utilisation d'appareils de cuisson à bois.

Contenu* privé et professionnel et marchandises transportées*

Nous* garantissons, à la suite d'un sinistre* garanti au titre de l'Incendie :

- les dommages résultant de la détérioration du contenu* privé ou professionnel du véhicule assuré*.
- les dommages matériels* directs subis, en cours de transport, par les marchandises transportées* à l'intérieur du véhicule assuré* ou à l'extérieur de ce véhicule sur des accessoires* prévus à cet effet à condition que le véhicule assuré* soit lui-même endommagé.

Si vous* n'êtes pas propriétaire des marchandises transportées* dont vous* avez la garde, la garantie s'applique à condition que vous* nous* justifiez par tout moyen qu'elles ne le sont pas par leur propriétaire.

> Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie Incendie.

Accessoires* et aménagements*

Nous* garantissons, à la suite d'un sinistre* garanti au titre de l'Incendie, les dommages résultant de la détérioration des accessoires* et aménagements* conformes à la réglementation en vigueur du véhicule assuré*,

Nous* garantissons, à la suite d'un sinistre* garanti au titre de l'Incendie, les dommages résultant de la détérioration des accessoires* et aménagements* conformes à la réglementation en vigueur du véhicule assuré*,

> Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie Incendie.

AUTRES DOMMAGES

Les garanties suivantes peuvent s'appliquer sous réserve de la mention « SOUSCRITE » aux Dispositions Particulières.

Dommages Tous Accidents et Vandalisme*

Nous* garantissons les dommages de nature accidentelle résultant d'un choc contre un corps fixe ou mobile, d'un versement ou renversement du véhicule même sans collision préalable, lorsqu'ils sont causés au véhicule assuré* mentionnée aux Dispositions Particulières,

Nous* garantissons les dommages résultant d'un acte de vandalisme*, causés au véhicule assuré*, sur présentation d'un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

> Exclusions

Outre les exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule, nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Dommages Tous Accidents et Vandalisme* :

1. Les dommages faisant suite à un vol*, un bris de glaces, un incendie, la foudre, une explosion ou un événement majeur, que vous* ayez souscrit la garantie correspondante ou non.
2. Les dommages causés au véhicule assuré* par les objets transportés.
3. Le bris des pare-brise, lunette arrière, glaces latérales, optiques de phares avant, clignotants avant, antibrouillards avant, toits vitrés, toits ouvrants, dès lors que le véhicule assuré* n'a pas subi d'autres dommages.
4. Les dommages aux accessoires*, contenu* privé et professionnel et aménagements*.
5. Tout dommage autre que la perte totale* du véhicule assuré* confié à un professionnel du transport, survenu au cours d'un transport par air, terre ou mer.
6. Les dommages aux remorques ou appareils terrestres construits en vue d'être attelés.

Contenu* privé et professionnel et marchandises transportées*

Nous* garantissons, à la suite d'un sinistre* relevant des garanties Dommage Tous Accidents et Vandalisme* garanti :

- les dommages résultant de la détérioration du contenu* privé ou professionnel du véhicule assuré*,
- les dommages matériels* directs subis, en cours de transport, par les marchandises transportées* à l'intérieur du véhicule assuré* ou à l'extérieur de ce véhicule sur des accessoires* prévus à cet effet à condition que le véhicule lui-même soit endommagé.

Si vous* n'êtes pas propriétaire des marchandises transportées* dont vous* avez la garde, la garantie s'applique à condition que vous* nous* justifiez par tout moyen qu'elles ne le sont pas par leur propriétaire.

> Exclusions

Les dommages faisant suite à un vol*, un bris de glaces, un incendie, la foudre, une explosion ou un événement majeur, que vous* ayez souscrit la garantie correspondante ou non.

Les dommages subis par le contenu* privé ou professionnel ou les marchandises transportées* dès lors que le véhicule assuré* n'a pas été également endommagé.

Ces dommages peuvent relever des autres garanties si vous* les avez souscrites.

Accessoires* et Aménagements*

Nous* garantissons, à la suite d'un sinistre* relevant des garanties Dommage Tous Accidents et Vandalisme* garanti, les dommages résultant de la détérioration des accessoires* et/ou aménagements* du véhicule assuré*, conformes à la réglementation en vigueur.

> Exclusions

Les dommages faisant suite à un vol*, un bris de glaces, un incendie, la foudre, une explosion ou un événement majeur que vous* ayez souscrit la garantie correspondante ou non.

Ces dommages peuvent relever des autres garanties si vous* les avez souscrites.

EVENEMENTS MAJEURS

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « SOUSCRITE » aux Dispositions Particulières.

Catastrophes Naturelles

Nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe naturelle pour l'événement considéré.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* subis par le véhicule assuré* à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous* conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*.

Cette franchise* est fixée réglementairement par véhicule assuré*, quel que soit son usage. Cependant, si le véhicule est à usage professionnel et que les Dispositions Particulières prévoient une franchise* supérieure à celle fixée réglementairement, la franchise* contractuelle s'applique. En cas de modification de la franchise* réglementaire, celle-ci est automatiquement applicable à la date fixée par la réglementation.

Vous* ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

Les conditions d'indemnisation de la garantie « Catastrophes Naturelles », reprises ci-dessus, sont fixées réglementairement.

Toute modification de cette réglementation s'applique d'office au présent contrat à effet de sa date d'application.

Catastrophes Technologiques

Si vous* avez souscrit le contrat en qualité de personne physique agissant en dehors de son activité professionnelle, et que le contrat comporte des garanties dommages, **nous* garantissons** la réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par le véhicule assuré* ayant eu pour cause une catastrophe technologique telle que définie réglementairement.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe technologique.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* subis par le véhicule assuré* à concurrence de leur valeur fixée au contrat ou des capitaux assurés.

Forces de la nature

Nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages directs subis par le véhicule assuré* ayant eu pour cause l'un des événements suivants et non qualifié de catastrophe naturelle : inondation et hautes eaux, éboulement de rochers, chutes de pierres, projection de roches volcaniques, glissement de terrain, grêle, tempête, ouragan, cyclone*, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

Attentats, actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires

Nous* garantissons les dommages matériels* directs, ainsi que les dommages immatériels* consécutifs, y compris les frais de décontamination, causés au véhicule assuré*, par un attentat* ou un acte de terrorisme.

Nous* prenons également en charge les dommages matériels* directs causés par des actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires.

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Frais

Les extensions suivantes vous* sont automatiquement accordées à la suite d'un dommage garanti subi par le véhicule assuré*.

> Frais de remorquage du véhicule assuré*

Si vous* ne bénéficiez pas de la garantie assistance et que votre véhicule ne peut rouler pour des motifs mécaniques ou réglementaires, nous* remboursons, sur présentation de la facture acquittée, le coût du remorquage du lieu du sinistre* déclaré au lieu de réparation le plus proche ou à celui que nous* avons indiqué, dans la limite de 100 euros TTC.

Cette intervention ne pourra avoir lieu en dehors des infrastructures routières. Elle n'est pas applicable en cas de « Bris de Glaces ».

> Frais de transport de la remorque

En cas de dommages au véhicule tracteur, nous* prenons en charge, dans la limite de 100 euros TTC, les frais de transport de la remorque entre le lieu du dommage et le réparateur où sera déposé le véhicule tracteur ou, le cas échéant, dans tout autre lieu adapté au remisage de la remorque.

Cette intervention ne pourra avoir lieu en dehors des infrastructures routières.

> Secours aux blessés de la route

Nous* remboursons les frais de nettoyage et de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré* et des vêtements du conducteur et des passagers transportés*, lorsque ces frais résultent du transport bénévole d'une personne blessée du fait d'un accident* de la route.

Cette extension est accordée quelles que soient les garanties souscrites.

Véhicule de remplacement

Les garanties sont acquises sous réserve de la mention « SOUSCRITE » aux Dispositions Particulières.

> Véhicule de remplacement

Nous organisons la mise à disposition, dans la limite des disponibilités locales, d'un véhicule de remplacement de catégorie économique et ce, durant l'immobilisation de votre véhicule à la suite d'un accident.

La durée d'immobilisation est évaluée à dire d'expert. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut en aucun cas excéder le nombre de jours maximal indiqué aux Dispositions Particulières.

Cette garantie ne vous est acquise que si vous bénéficiez d'une garantie de dommages, subis par le véhicule.

En cas d'impossibilité de notre part de vous fournir un véhicule de remplacement, une somme forfaitaire de 30€ par jour vous sera allouée dans la limite des jours fixés par l'expertise, sans pouvoir excéder le nombre de jours maximal indiqué aux Dispositions Particulières.

> Véhicule de remplacement Plus

Nous organisons la mise à votre disposition, dans la limite des disponibilités locales :

- d'un véhicule de remplacement de catégorie au plus équivalente au véhicule assuré (en termes de capacité) dans la limite de la catégorie « C – Compacte ».
- ou d'un véhicule utilitaire de catégorie au plus équivalente à celle du véhicule assuré et dans la limite d'une capacité maximale de 20 m3
- et ce, durant l'immobilisation de votre véhicule à la suite d'un accident.

La durée d'immobilisation est évaluée à dire d'expert. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut en aucun cas excéder le nombre de jours maximal indiqué aux Dispositions Particulières.

Cette garantie ne vous est acquise que si vous bénéficiez d'une garantie de dommages, subis par le véhicule.

En cas d'impossibilité de notre part de vous fournir un véhicule de remplacement Plus, une somme forfaitaire de 35€ par jour vous sera allouée dans la limite des jours fixés par l'expertise, sans pouvoir excéder le nombre de jours maximal indiqué aux Dispositions Particulières.

Quelle que soit la garantie souscrite, l'assuré devra se conformer aux dispositions réglementaires et conditions imposées par les sociétés de location ou le garage partenaire ayant mis à disposition le véhicule de remplacement.

Garanties d'indemnisation

Les garanties sont acquises sous réserve de la mention « SOUSCRITE » aux Dispositions Particulières.

> Pack valeur à neuf* 24 mois

La garantie s'applique en cas de perte totale* du véhicule assuré* acquis auprès d'un professionnel de l'automobile, résultant d'un sinistre* garanti.

Nous* vous* garantissons en cas de sinistre survenant dans les 24 mois suivants la date de 1ère mise en circulation, le versement d'un montant d'indemnisation calculé sur la base de la valeur à neuf* du véhicule.

Passé le délai de 24 mois suivant la date de 1ère mise en circulation, nous* vous* garantissons le versement d'une indemnité équivalente à la valeur de remplacement* à dire d'expert au jour du sinistre, majorée de 30 % dans la limite de la valeur à neuf* du véhicule.

La franchise* de la garantie concernée est déduite avant versement de cette indemnité.

Si vous* remplacez le véhicule sinistré, nous* prenons également en charge les frais de carte grise de ce nouveau véhicule garanti auprès de notre compagnie à concurrence de leur coût pour un véhicule de cylindrée équivalente à celui sinistré.

> Pack valeur à neuf* 36 mois

La garantie s'applique en cas de perte totale* du véhicule assuré* acquis auprès d'un professionnel de l'automobile, résultant d'un sinistre* garanti.

Nous* vous* garantissons en cas de sinistre* survenant dans les 36 mois suivants la date de 1ère mise en circulation, le versement d'un montant d'indemnisation calculé sur la base de la valeur à neuf* du véhicule.

Passé le délai de 36 mois suivant la date de 1ère mise en circulation, nous* vous* garantissons le versement d'une indemnité équivalente à la valeur de remplacement* à dire d'expert au jour du sinistre*, majorée de 30 % dans la limite de la valeur à neuf* du véhicule.

La franchise* de la garantie concernée est déduite avant versement de cette indemnité.

Si vous* remplacez le véhicule sinistré, nous* prenons également en charge les frais de carte grise de ce nouveau véhicule garanti auprès de notre compagnie à concurrence de leur coût pour un véhicule de cylindrée équivalente à celui sinistré.

> Indemnisation en valeur majorée

En cas de perte totale* du véhicule assuré*, résultant d'un sinistre* garanti, nous* vous* versons une indemnité équivalente à la valeur de remplacement* à dire d'expert majorée de 30 % dans la limite de la valeur à neuf* du véhicule justifiée par la facture d'achat auprès d'un professionnel de l'automobile ou d'un commerçant et/ou de tout moyen de preuve en cas d'acquisition auprès d'un non professionnel de l'automobile.

La franchise* de la garantie concernée est déduite avant versement de cette indemnité.

Si vous* remplacez le véhicule sinistré, nous* prenons également en charge les frais de carte grise de ce nouveau véhicule garanti auprès de notre compagnie à concurrence de leur coût pour un véhicule de cylindrée équivalente à celui sinistré.

> Valeur minimum garantie

En cas de perte totale* du véhicule assuré*, résultant d'un sinistre* garanti, nous* vous* versons une indemnité minimum d'un montant de 2 000 euros à la condition que :

- A la date du sinistre, votre véhicule soit assuré par nous* depuis au moins 4 ans en garantie Dommages Tous Accidents et Vandalisme* ;
- Et que votre contrat incluant une garantie Dommages Tous Accidents et Vandalisme* soit en cours de validité au moment du sinistre*,
- Et que votre contrat incluant une garantie Pack valeur à neuf* 24 mois *, Pack valeur à neuf* 36 mois, ou Indemnisation en valeur majorée, soit en cours de validité au moment du sinistre*.

La franchise* de la garantie concernée est déduite avant versement de cette indemnité.

Perte financière

La garantie est acquise sous réserve de la mention « SOUSCRITE » aux Dispositions Particulières.

Si vous* avez déclaré avoir acquis le véhicule assuré* à crédit, en cas de perte totale* de ce véhicule consécutive à un événement garanti avant le remboursement total des échéances, nous* versons une indemnité correspondant à la valeur la plus élevée entre :

- la valeur à neuf*, la valeur majorée, si ces garanties correspondantes sont acquises, ou la valeur de remplacement* à dire d'expert,
- et
- le montant des échéances restant à échoir, sur justificatif, au jour du sinistre*.

La garantie est acquise sous réserve que le crédit soit affecté à l'achat du véhicule assuré*.

La garantie cessera de produire ses effets au plus tard au jour de la date de fin de crédit. Elle ne peut être dissociée du contrat et sera donc reconduite chaque année tacitement. En cas de dénonciation du contrat ou de suppression anticipée de la présente garantie, celle-ci prendra fin à la date de résiliation du contrat ou de sa suppression.

La franchise* de la garantie concernée s'applique au règlement.

> Exclusions

Le remboursement des loyers impayés et les frais de retards antérieurs au sinistre*.

Offre kilométrique

Cette offre n'est acquise que sous réserve d'être mentionnée aux Dispositions Particulières.

Si vous* bénéficiez de la garantie offre kilométrique, vous* devez effectuer un kilométrage maximum défini aux Dispositions Particulières durant l'année d'assurance avec le véhicule assuré*.

Vous* vous engagez à :

- nous* communiquer le kilométrage réel du véhicule assuré* à la souscription de l'offre ainsi qu'à chaque renouvellement.
- nous* informer de tout dépassement de kilométrage. Tout dépassement de kilométrage constitue une aggravation de risque au sens de l'article L113-4 du Code des assurances laissant à l'assureur la faculté, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Lors d'un sinistre* relevant :

- des dommages subis par le véhicule assuré*, nous* contrôlerons le kilométrage effectué. S'il apparaît que vous* avez dépassé le kilométrage maximum autorisé, il sera appliqué une pénalité fixée aux Dispositions Particulières au moment de l'indemnisation. Cette pénalité s'ajoutera aux franchises* prévues aux Dispositions Particulières du contrat. Une marge de tolérance de 10% est admissible.
- des dommages causés par le véhicule assuré*, nous* contrôlerons le kilométrage effectué. S'il apparaît que vous* avez dépassé le kilométrage maximum autorisé, il sera appliqué une pénalité fixée aux Dispositions Particulières et nous* exercerons une réclamation de la somme due. Une marge de tolérance de 10% est admissible.

Cette offre est accessible dans le cas où le véhicule assuré* est utilisé uniquement pour des déplacements privés / trajet travail*.

GARANTIE DU CONDUCTEUR

Cette garantie n'est acquise que sous réserve de la mention « SOUSCRITE » aux Dispositions Particulières.

Nous* indemnisons le conducteur, au volant du véhicule, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle de sa part provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, à savoir un accident* de la circulation ou des violences volontaires lors du vol* ou de la tentative de vol* du véhicule assuré*.

> Préjudice corporel du conducteur du véhicule assuré*

Les préjudices indemnifiables

1. En cas de blessures

Tous les postes de préjudice de Droit Commun.

2. En cas de décès

- Les frais d'obsèques
- Les postes de préjudice de Droit Commun des ayants droit (conjoint, descendants, ascendants, collatéraux, concubin notoire, partenaire lié par PACS)

Mise en jeu de la garantie

- L'indemnisation, calculée selon les règles du Droit Commun, interviendra en fonction de l'option choisie, dans la limite du montant de garantie fixé aux Dispositions Particulières.
- Si l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique* est inférieure au taux de la franchise* mentionnée aux Dispositions Particulières, nous* ne verserons aucune indemnité sur les postes de préjudice mentionnés à la rubrique « En cas de blessures ». Si l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique* est supérieure ou égale à ce taux, nous* indemniserons intégralement dans la limite du montant assuré.
- L'indemnisation de la victime ou des ayants droit vient après déduction de la créance des organismes sociaux (en ce compris celle des organismes d'assurance complémentaire) et de l'employeur.
- Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de Responsabilité Civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers* responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers*.
- En cas de violences volontaires subies lors du vol* ou de la tentative* de vol* du véhicule, nous* réglerons les dommages corporels* jusqu'au seuil d'intervention de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).

> Exclusions

Le préjudice corporel du conducteur qui :

1. n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas d'Apprentissage Anticipé de la Conduite,
2. au moment du sinistre*, conduisait sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la législation en vigueur ou de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement,
3. participe en qualité de concurrent à des épreuves organisées, courses ou compétitions (ou à leurs essais), même soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics ;
4. n'est pas autorisé à conduire par le propriétaire, à l'exception de son enfant mineur conduisant le véhicule à son insu.
5. au moment du sinistre, conduisait à titre professionnel :
 - un taxi,
 - une ambulance,
 - un véhicule sanitaire léger,
 - un véhicule d'auto-école
 - un véhicule de transport public de marchandises ou de voyageurs de - 9 places
 - un fourgon funéraire

Au titre des dommages subis par votre véhicule, nous* ne garantissons pas :

1. Les dommages occasionnés par un tremblement de terre non qualifié de Catastrophes Naturelles par les Pouvoirs Publics.
2. Les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré* ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre*.
3. Les dommages consécutifs à des modifications du véhicule non conformes aux spécifications du constructeur.
4. Les dommages occasionnés au véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (autres que le transport de moins de 500 kilos ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur étant incluse dans ces plafonds) si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.
5. Les dommages subis par le véhicule au cours de concentrations et manifestations ou leurs essais tels que définis réglementairement, organisés sur les voies ouvertes ou non à la circulation publique. Cette exclusion s'applique de l'enregistrement du participant jusqu'à la fin de sa participation à la manifestation ou la concentration quelle qu'en soit la cause, et au retour du véhicule sur la voie publique dans des conditions normales de circulation.
6. Les dommages subis par le véhicule sur tous types de circuits fermés à la circulation publique.
7. Les dommages aux effets suivants : argenterie, bijoux, fourrures, titres, espèces, chéquiers, cartes de crédit, valeurs, objets d'art ou de collection, documents.
8. Les dommages subis lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* en état de validité (ni suspendus ni périmés) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce type de véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier, dès lors que le véhicule n'a pas été volé ni utilisé à l'insu de l'assuré*.
9. Les dommages causés lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué, aggravé ou contribué au sinistre*.
10. Les dommages indirects tels que privation de jouissance ou dépréciation du véhicule.
11. Les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque le conducteur se trouve, au moment du sinistre*, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, ou sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.
12. Les dommages résultant du fonctionnement du véhicule en tant qu'outil dès lors que le véhicule n'est pas aménagé pour l'exercice d'un commerce non sédentaire.
13. Les dommages causés par les rongeurs ou les insectes.
14. Les dommages causés lorsque le moteur du véhicule assuré* est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.
15. Les dommages subis par tout accessoire* ou tout aménagement* non-conforme à la réglementation en vigueur.
16. Les dommages causés par tout accessoire* ou tout aménagement* non-conforme à la réglementation en vigueur.
17. Les dommages relevant de la garantie du constructeur.
18. Les dommages causés intentionnellement par l'assuré* ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances.
19. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
20. Les amendes.
21. Les sommes payées en application de la législation du pays où a eu lieu le sinistre*, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés.
22. Les dommages occasionnés par la guerre civile, par la guerre étrangère.
23. Si le véhicule assuré* est aménagé à des fins commerciales, sont exclus les dommages subis par celui-ci du fait de l'activité commerciale pour l'exercice de laquelle il est utilisé.
24. Les dommages causés lors de transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs, sauf si l'activité a été déclarée aux Dispositions Particulières.
25. Les dommages causés lors de tournées de clientèle si l'usage « Tournées » n'a pas été déclaré aux Dispositions Particulières.
26. Les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule.
27. Les dommages aux animaux transportés.
28. Les loyers impayés et frais de retard antérieurs au sinistre* dus à l'organisme de financement du véhicule acquis dans le cadre d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat.
29. Les dommages subis par le véhicule assuré* lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions.
30. Les dommages subis par le véhicule assuré* s'il s'avère qu'il fait l'objet d'une interdiction de circulation au titre de la procédure «véhicule endommagé» au moment du sinistre*.

Ces garanties sont acquises sous réserve de la mention « SOUSCRITE » aux Dispositions Particulières

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

> Domaines d'intervention

Au titre du véhicule assuré* désigné aux Dispositions Particulières et à l'**exception toutefois des exclusions citées aux dispositions communes des garanties juridiques, nous* assurons :**

- **votre défense pénale** devant toute juridiction répressive, si vous* êtes **mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat**, lorsque vous* n'êtes pas représenté par l'avocat que l'assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice **de votre recours amiable ou judiciaire** contre tout tiers* responsable d'un dommage corporel* subi par vous*, ou d'un dommage matériel*, qui aurait été garanti par le présent Contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent Contrat.

PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

La garantie Protection Juridique Automobile est mise en œuvre par L'EQUITE, Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 572 084 697 et ayant son siège Social au 2 rue Pillet-Will – 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026 ou par toute société qui s'y substituerait.

> Objet de la garantie

Nous* prenons en charge votre Protection Juridique Automobile de la manière suivante :

- Nous* répondons à vos demandes d'informations en vue de prévenir la réalisation d'un sinistre* et nous* vous* fournissons, à ce titre, nos conseils et nos services comme il est indiqué au paragraphe « Nos prestations ».
- En cas de sinistre* garanti, nous* intervenons en application des dispositions contractuelles ci-après exposées :
 - **pour votre défense juridique** si vous* faites l'objet d'une réclamation amiable ou d'une action judiciaire,
 - **pour votre recours juridique**, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si vous* êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un tiers*.

Nos prestations

> Nos prestations

Service Conseils :

Nous* vous* fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur l'univers de l'automobile.

Notre Service Conseils est à votre disposition pour vous* renseigner de 8h00 à 19h30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi à l'exception des jours fériés au :

**Tel 01 58 34 18 18
Contrat N° AB 181 866**

Nous* nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration. Nous* nous engageons à vous* rappeler dans les meilleurs délais. Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

Assistance Juridique :

Lorsque vous* êtes confronté à un litige* dans l'univers de l'automobile, et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après et après examen de votre dossier :

- nous* vous* donnerons notre avis sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- nous* vous* proposons, si vous* le souhaitez, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts ; chaque fois que cela est possible, nous* participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues au paragraphe « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou judiciairement,
- la gestion, la direction du procès et son suivi sont alors conjointement exercés entre vous* et votre conseil.

> Domaines d'intervention

Protection Véhicule :

Nous* prenons en charge la défense de vos intérêts à l'amiable comme en justice, en cas de litige* vous* opposant à un tiers* concernant le véhicule assuré* et liés :

- à l'accomplissement des formalités administratives concernant le véhicule assuré*,
- à l'achat, la propriété, la location ou la vente du véhicule assuré*, vous* opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur du véhicule assuré*,
- à l'utilisation, l'entretien, la réparation, à des livraisons de carburant ou le contrôle technique du véhicule assuré*, vous* opposant à un professionnel de l'automobile à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse d'une prestation sur le véhicule assuré*.

Le litige* faisant suite à la vente du véhicule assuré*, doit survenir dans les douze (12) mois suivants la date de cession du véhicule assuré*.

Protection Agression :

La garantie s'applique aux litiges* consécutifs à la survenance d'une agression par un tiers dont vous* avez été victime lors de l'utilisation du véhicule assuré*.

Nous* prenons en charge la défense de vos intérêts dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous* êtes victime de dommages corporels* ou matériels à l'occasion de cette agression.

Protection Circulation :

Nous* prenons en charge votre défense juridique, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous* êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière, dès lors que l'infraction a été commise postérieurement à la date de prise d'effet de la garantie Protection Juridique Automobile

Protection Permis de Conduire :

√ Stage volontaire de récupération de points :

Nous* prenons en charge les frais de ce stage, dès lors que votre permis de conduire a un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'infraction et que l'infraction à l'origine de la perte des points vous* fait passer en dessous de la moitié du capital maximum de points. Ce stage est pris en charge dans la limite de 250 euros TTC par stage. La garantie s'applique sous réserve :

- que l'infraction à l'origine de la perte des points qui vous* a fait passer en dessous de la moitié du capital maximum soit survenue pendant la période de validité de la garantie Protection Juridique Automobile,
- que votre stage soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les Pouvoirs Publics et soit facturé pendant la période de validité de la garantie Protection Juridique Automobile.

√ Obtention d'un nouveau permis :

Nous* prenons en charge les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis suite à la perte de la totalité des points du permis de conduire, dans la limite de 500 euros TTC.

La garantie s'applique sous réserve que l'infraction à l'origine de la perte totale de vos points soit survenue pendant la période de validité de la garantie Protection Juridique Automobile.

> Exclusion spécifique aux garanties « Protection circulation » et « Protection Permis de Conduire »

La garantie ne s'applique pas lorsque la perte des points a pour origine un délit prévu par les articles L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3 du Code de la route, ou tout autre délit donnant lieu de plein droit à la réduction d'au moins la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

Pour les personnes morales, la garantie ne s'applique pas aux personnes physiques qui n'ont pas la qualité de représentant légal de la personne morale assurée,

La garantie ne s'applique pas aux personnes physiques qui ne sont pas expressément désignées comme «conducteur» sur les dispositions particulières du contrat de la garantie.

> Exclusions communes aux garanties juridiques

Ne sont pas garantis les litiges* qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis au paragraphe « Domaines d'intervention » des présentes.

La garantie ne s'applique pas :

1. aux litiges* dont vous* aviez connaissance lors de la souscription de la garantie Protection Juridique Automobile,
2. aux sinistres* dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie Protection Juridique Automobile,
3. aux litiges* dirigés contre vous* en raison de dommages mettant en jeu votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
4. aux litiges* survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires ou d'attentats*,
5. aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous* est imputable personnellement,
6. Les dommages résultant du fonctionnement du véhicule en tant qu'outil dès lors que le véhicule n'est pas aménagé pour l'exercice d'un commerce non sédentaire.
7. aux litiges* consécutifs à la verbalisation pour conduite d'un véhicule sous l'état d'imprégnation alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état, aux litiges* survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires ou d'attentats*,
8. aux litiges* résultant de la conduite sans disposer du certificat* exigé par la réglementation en vigueur pour la catégorie de véhicule,
9. aux litiges* résultant du refus de l'assuré* de restituer le permis de conduire suite à décision de retrait,
10. aux litiges* consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer à l'instruction d'une autorité compétente,
11. aux litiges* survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics,
12. aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
13. aux litiges* découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous* pourriez-vous* trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
14. aux litiges* liés à la possession ou à l'utilisation de tout véhicule autre que ceux définis aux Dispositions Particulières,
15. aux litiges* consécutifs à une erreur, omission, ou manquement, caractérisant le non-respect de l'obligation de moyen à la charge du Professionnel de Santé qui vous* a délivré les soins,
16. aux litiges* avec l'administration fiscale ou le service des douanes,
17. aux litiges* pouvant survenir entre vous* et votre assureur en Responsabilité Civile Automobile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du contrat,
18. aux litiges* ne relevant pas de la compétence territoriale telle que mentionnée au paragraphe « Conditions de la garantie / Compétence territoriale ».

> Conditions de la garantie

Mise en œuvre

Pour la mise en œuvre des garanties, outre les éventuelles conditions spécifiques à certaines d'entre elles, le sinistre* doit satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- l'origine du litige* doit être postérieure à la prise d'effet de la garantie,
- la date du sinistre* se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.

Compétence Territoriale

Le sinistre* doit relever de la compétence d'une juridiction située en :

- France métropolitaine - Départements et Régions et Collectivités d'Outre-Mer ;
- Collectivité territoriale de St-Pierre et Miquelon ;
- Andorre, Saint Siège, St Marin, Monaco, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse, Liechtenstein (art. L211-4 du Code des assurances).
- Pays pour lesquels la carte internationale d'assurance (carte verte) est valide (pour les séjours de moins de 3 mois consécutifs).

Seuil d'intervention judiciaire

Lorsque vous* êtes en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque vous* êtes en demande :

- au plan amiable, nous* intervenons auprès de la partie adverse en application des dispositions contractuelles souscrites. Nous* participons aux dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits si votre préjudice* en principal est au moins égal à 275 euros TTC ;
- au plan judiciaire, la garantie s'applique si le montant de votre préjudice en principal est au moins égal à 275 euros TTC.

Déclaration du sinistre*

Pour nous* permettre d'intervenir efficacement, vous* devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice, soit :

- par courrier
à L'ÉQUITÉ - Protection Juridique 75433 Paris Cedex 09,
- ou par mail à
Equite_PJ_GFACaraibes@Generali.fr
en mentionnant «Contrat N° AB 181 866»

Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous* appartiennent, assisté de votre avocat. Vous* devez obtenir notre accord préalable et exprès si vous* souhaitez régulariser une transaction avec la partie adverse.

> Gestion de la garantie

À réception, votre dossier est traité comme suit :

Nous* vous* faisons part de notre position sur l'application de la garantie. Nous* pouvons vous* demander de nous* fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige* ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Sauf opposition justifiée, vous* ne sauriez vous* prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes du médecin conseil que nous* aurons désigné comme expert.

Nous* nous* réservons le droit de vous* faire examiner par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit pouvoir vous* rencontrer et vous* examiner librement et peut vous* demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles.

Dans le cas où vous* ne pouvez vous* déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à votre lieu de résidence.

Sous peine de déchéance*, vous* devrez lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de votre médecin, et vous* soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

De convention expresse, vous* nous* reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de votre part, nous* pourrions, de convention expresse, vous* opposer la mise en jeu de la garantie.

Nous* vous* donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues au paragraphe « Arbitrage ».

> Garantie Financière

Dépenses garanties et montant maximum des garanties

En cas de sinistre* garanti :

- au plan amiable, nous* prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous* mandatons ou que vous* pouvez mandater avec notre accord préalable et écrit pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 275 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 euros TTC,
- au plan judiciaire, nous* prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre* de 20 000 euros TTC :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et écrit,
 - les frais taxables d'huissier de justice,
 - les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à votre charge au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

> Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

1. les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre* à moins que vous* puissiez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;
2. tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;
3. les honoraires et émoluments d'huissier ;
4. les frais et honoraires d'enquêteur ;
5. les frais de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur ;
6. les frais et honoraires d'enquêteur ;
7. les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur ;
8. tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...);
9. les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous* aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

10. le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ;
11. les condamnations mises à votre charge au titre des dépens ;
12. les condamnations mises à votre charge au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

> Choix de l'avocat

Vous* disposez, en cas de sinistre* (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts survenant entre nous* à l'occasion dudit sinistre*), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous* assister ou vous* représenter en justice.

Tout changement d'avocat doit nous* être immédiatement notifié. Vous* fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

- vous* faites appel à votre avocat,
- vous* ne souhaitez pas choisir votre avocat, nous* pourrons en mandater un pour votre compte après réception d'une demande écrite de votre part dès lors que le Sinistre relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne.

Nous* vous* donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues au paragraphe « Arbitrage ».

> Le règlement des indemnités

Si vous* avez choisi votre avocat, vous* pouvez nous* demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie – Honoraires d'avocat » et des dépenses garanties mentionnées au paragraphe « Garantie Financière ».

Toute autre somme demeurera à votre charge.

Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées. Sur demande expresse de votre part, nous* pouvons régler les sommes garanties directement à votre avocat.

Si vous* avez réglé une provision à votre avocat, nous* pouvons vous* la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie – Honoraires d'avocat ».

Le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

Si vous* nous* avez demandé de vous* indiquer un avocat, nous* réglerons directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie – Honoraires d'avocat ».

Toute autre somme demeurera à votre charge.

En application des dispositions de l'article L.127-7 du Code des assurances, nous* sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que vous* nous* communiqueriez dans le cadre d'un sinistre.

Vous* devez nous adresser les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

MONTANT MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT

Les montants maximums de garanties comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement	Montant en euros TTC
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	540 € par intervention
Commission	420 € par intervention
Intervention amiable	180 € par intervention
Toutes autres interventions	240 € par affaire
Procédure devant toutes juridictions	
Référé en demande	600 € par décision
Référé en défense ou requête ou Ordonnance	480 € par décision
Infraction Code de la Route	480 € par affaire
Première Instance	
Procureur de la République	240 € par intervention
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	540 € par affaire
Tribunal Correctionnel - en recours (assuré* victime) - en défense (assuré* poursuivi)	900 € par affaire 600 € par affaire
Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce Juridiction de l'Exécution	1 020 € par affaire 480 € par affaire
Cour d'Assise	2 040 € par affaire
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat Autre Juridiction statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat Tribunal ou Chambre de Proximité	1 440 € par affaire 780 € par affaire 780 € par affaire
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité	780 € par affaire
Autres procédures au fond	780 € par affaire
Appel	
En matière de police ou d'infraction au Code de la Route En matière correctionnelle Autres matières au fond	480 € par affaire 900 € par affaire 1 440 € par affaire
Cour de Cassation - Conseil d'État	2 220 € par affaire
Toute autre juridiction	660 € par affaire
Transaction amiable	
Menée à son terme, sans protocole signé Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'assureur	540 € par affaire 1 080 € par affaire

> Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous* prenons en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés au paragraphe « Garantie Financière – Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en votre faveur.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens* de l'instance, nous* sommes subrogés dans vos droits et actions, à concurrence des sommes que nous* avons prises en charge en application du présent contrat.

Lorsqu'il vous* est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme vous* bénéficie par priorité pour les dépenses restées à votre charge, puis nous* revient dans la limite des sommes que nous* avons indemnisées.

> Déchéance de garanties

Vous* pouvez être déchu de votre droit à garantie :

- si vous* refusez de nous* fournir des informations se rapportant au litige*,
- si vous* faites mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre*, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige*,
- si vous* employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- si vous* régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.

> Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le litige*, objet du sinistre* garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si, contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous* engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous* avons proposée, nous* nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous* aurez ainsi exposés, conformément au paragraphe « Garantie Financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si vous* avez sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le litige* objet du sinistre* garanti, nous* nous engageons à nous* en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, nous* prendrons en charge les éventuels honoraires de consultation de cet intervenant dans la limite contractuelle du tableau du paragraphe « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

> Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre*, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre*, il apparaît entre vous* et nous* un conflit d'intérêts, notamment lorsque le tiers* auquel vous* êtes opposé est assuré par nous*, vous* pourrez vous* faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions du paragraphe « Choix de l'avocat » ou par une personne qualifiée (article L.127-5 du Code des assurances).

Vous* pourrez également recourir à la procédure d'arbitrage définie au paragraphe « Arbitrage ».

INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES PAR L'EQUITE

> Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet de vous* informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous* concernant mis en œuvre par l'EQUITE en tant que responsable de traitement.

> Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation d'actes de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage et de mesures de prévention en lien avec ce contrat.

A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives.

Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous* trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Les bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et Consentement pour les données de santé	<ul style="list-style-type: none">• Exercice des recours et application des conventions entre assureurs• Gestion des réclamations et contentieux• Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat• Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties,• Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque• Etudes statistiques et actuarielles• Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none">• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme• Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt public	<ul style="list-style-type: none">• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none">• Lutte contre la fraude• Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses au contrat• Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale• Afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection

> Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous* concernant et non collectées auprès vous*

• Catégorie de données susceptibles de nous* être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique

• La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

> Clause spécifique relative à la fraude

Vous* êtes également informé que l'EQUITE met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par l'EQUITE. Dans ce cadre, des données personnelles vous* concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de l'EQUITE. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

> Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considéré comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, vous* pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de Fontenay
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

> Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous* concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires l'EQUITE pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées. Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

> Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du groupe Generali France sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, surveillance de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses contractuelles types, Binding Corporate Rules).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generalifrance.fr

> Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

> L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous* effectuons vous* disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès :** Vous* disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous* concernant, que nous* disposons, et de demander que l'on vous* en communique l'intégralité.
- **D'un droit de rectification :** Vous* pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression :** Vous* pouvez nous* demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous* retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement :** Vous* pouvez nous* demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données :** Vous* pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous* nous* avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous* avez consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.

- **Droit de retrait :** Vous* avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **Droit d'opposition :** Vous* pouvez vous* opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous* pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr ou à l'adresse postale : Generali Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

> Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous* pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

> Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous* concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous* concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous* disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous* pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

> Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous* concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous* adresser certaines offres commerciales.

Vous* disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous* opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous* pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

> Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous* pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr ou à l'adresse postale : Generali Conformité - Délégué à la protection des données personnelles TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

Ce qu'il faut faire

> Dans quel délai devez-vous nous* déclarer le sinistre* ?

Vous* devez nous* déclarer le sinistre* que vous* subissez dans les délais suivants :

En cas de vol* : dans les **2 jours** ouvrés à partir du moment où vous* en avez connaissance.

En cas de catastrophe naturelle : dans les **10 jours** suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté interministériel constatant cet événement.

Pour les autres événements garantis : dans les **5 jours** ouvrés à partir du moment où vous* en avez connaissance.

En cas d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, vous* vous engagez en outre à accomplir dans les délais réglementaires, les démarches auprès des autorités relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Pour les sinistres* relevant des garanties Assistance et Juridiques, le délai et les modalités de déclaration sont indiqués dans les chapitres relatifs à ces garanties.

Si vous* ne nous* déclarez pas le sinistre* dans les délais ci-dessus et que ce retard nous* cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous* serez déchu de tout droit à garantie.

> Selon quelles modalités le sinistre* doit-il être déclaré ?

Soit sur notre site internet, soit par écrit, soit par une déclaration verbale faite contre récépissé auprès de l'assureur ou chez votre intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières.

Pour les sinistres* relevant des garanties Assistance et Juridiques, le délai et les modalités de déclaration sont indiqués dans les chapitres relatifs à ces garanties.

> Les renseignements à nous* transmettre et les mesures à prendre

Dans votre déclaration, vous* devez :

1. Nous* fournir tous les renseignements sur les lieux, les causes et circonstances de l'accident* ainsi que les conséquences connues ou présumées :

- Les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré* au moment du sinistre*, les noms et adresses des personnes lésées et, s'il y en a, des témoins.
- Les coordonnées des forces de l'ordre qui sont éventuellement intervenues.
- En cas de collision avec un autre véhicule ou un tiers* le constat amiable, les coordonnées du tiers*, l'immatriculation du ou des autres véhicules impliqués et des assureurs de ces derniers où, à défaut de constat amiable, tous éléments, documents, témoignages justifiant de l'implication de l'autre véhicule et de son immatriculation.
- Vous* devrez en outre nous* adresser sans délai copie de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous* seraient adressés, afin que nous* soyons en mesure d'y répondre.
- Si vous* avez souscrit à une offre kilométrique, vous* devrez nous* indiquer votre kilométrage au moment du sinistre*.

2. En cas de dommages subis par votre véhicule :

- Vous* avez le libre choix du réparateur professionnel auquel vous* souhaitez recourir.
- Si vous* le déposez dans le garage partenaire* que nous* ou votre intermédiaire vous* proposons, vous* bénéficierez des avantages afférents à la convention de partenariat.

NB : Le réparateur a l'obligation de vous proposer d'opter entre une remise en état de votre véhicule au moyen de pièces neuves ou de pièces de réemploi, conformément à la loi entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

3. Expertise :

Sous peine de déchéance, vous* devez soumettre votre véhicule à l'expertise que nous* organisons.

- Dans un garage partenaire*, elle est organisée dans un délai maximum de 10 jours (sauf cas fortuit ou de force majeure) à compter de la déclaration de sinistre* et obligatoirement mise en œuvre avant le début des réparations.
- Si vous* déposez votre véhicule dans un autre garage, vous* devrez nous* en communiquer les coordonnées afin que notre expert puisse organiser un rendez-vous avec le réparateur.

Tous frais engagés avant que notre expert n'ait procédé à l'évaluation des dommages ou sans notre accord exprès ne pourront donner lieu à indemnisation à moins que vous* nous* justifiez qu'il s'agit de dépenses exceptionnelles de sauvegarde visant à préserver nos intérêts réciproques.

La compagnie pourrait se réserver le droit de vérifier une reprogrammation moteur du véhicule assuré* afin de contrôler la concordance entre la carte grise et la puissance réelle dudit véhicule. Cela pourrait être un facteur aggravant susceptible d'entraîner une non prise en charge.

4. En cas de dommages causés à votre véhicule pendant son transport par mer, terre ou par air, vous* devez les faire constater auprès du transporteur ou du tiers*, par tous moyens légaux.

5. En cas de vol* ou de tentative de vol* de votre véhicule, vous* devez :

- prendre toutes les mesures pour activer le système de repérage à distance déclaré aux Dispositions Particulières ;
- déposer immédiatement plainte auprès des Autorités compétentes ;
- nous* transmettre tous documents, éléments et renseignements sollicités et notamment :
 - Original du dépôt de plainte,
 - Certificat d'immatriculation du véhicule,
 - L'intégralité des clés et commandes du véhicule,
 - Facture d'achat ou justificatif d'acquisition du véhicule, factures d'entretien,
 - Certificat de situation du véhicule,
 - S'il est prévu par le contrat, justificatif de marquage ou de protection,
 - Copie du Procès-verbal de contrôle technique lorsque le véhicule était tenu d'y être soumis avant la date de survenance du sinistre*,
 - Copie du contrat d'acquisition du véhicule s'il a été acquis en location avec option d'achat ;
- le cas échéant, nous* informer de la découverte de votre véhicule dès que vous* en avez connaissance.

6. En cas d'Accident* Corporel du conducteur du véhicule assuré*, la victime devra en outre :

- En cas de blessures :
 - nous* adresser un certificat descriptif des lésions émanant du médecin qui les a constatées et précisant quelle est leur évolution prévisible, établi moins de dix jours après la date de l'accident*. Le certificat adressé doit également préciser que les lésions proviennent d'un accident* de la voie publique et la date du sinistre*,
 - nous* adresser l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera,
 - se soumettre à tous examens, expertises, contrôles ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utile pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous faits ou circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre*,
- En cas de décès, les ayants droit de la victime devront en outre nous* adresser une déclaration de sinistre* précisant notamment la cause exacte du décès.

Si les renseignements fournis sont insuffisants pour déterminer le montant de l'indemnité due, nous* pourrions demander à la victime de fournir des justificatifs complémentaires.

Sous peine de déchéance, vous* devrez nous* fournir tous documents et vous* soumettre à toute expertise que nous* solliciterons qu'elle concerne le véhicule ou les personnes blessées.

L'assuré* qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* dont il s'agit.

Indemnisation des « Dommages subis par le véhicule assuré* »

> Évaluation des dommages

- En cas de perte totale* du véhicule assuré*, si vous* avez souscrit la garantie « Pack valeur à neuf* » et qu'un sinistre* survient pendant la période de validité de cette garantie telle que mentionnée aux Dispositions Particulières, nous* vous* versons une indemnité égale à la valeur à neuf*. En cas de rachat de véhicule, nous* participerons aux frais de carte grise à concurrence de leur coût pour un véhicule de cylindrée équivalente à celui sinistré, sous réserve du maintien de l'assurance chez nous*.
- En cas de perte totale* du véhicule assuré* survenant pendant la période de validité de la garantie « Indemnisation en valeur majorée », si celle-ci est stipulée souscrite aux Dispositions Particulières, nous* réglons l'indemnité selon les modalités décrites au chapitre relatif à cette garantie. En cas de rachat de véhicule, nous* participerons aux frais de carte grise à concurrence de leur coût pour un véhicule de cylindrée équivalente à celui sinistré, sous réserve du maintien de l'assurance chez nous*.
- Dans les autres cas, la garantie est accordée à concurrence du coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées suivant l'évaluation de l'expert sans que le règlement puisse excéder la valeur de remplacement* à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre*.

L'indemnisation des dommages s'entend hors montant de la TVA si vous* pouvez la récupérer et après déduction de la franchise* éventuellement prévue aux Dispositions Particulières de votre contrat.

La franchise* « Conducteur novice* » s'applique en complément de tout autre franchise* stipulée aux Conditions Générales ou Particulières de votre contrat.

Dans le cadre de l'offre kilométrique, la pénalité prévue aux Dispositions Particulières, en cas de dépassement du kilométrage déclaré, s'applique en sus des franchises*.

> Perte totale* du véhicule assuré*, acquis à crédit

Si vous* avez souscrit la garantie « Pertes financières », l'indemnité est calculée selon les modalités décrites au chapitre relatif à cette garantie.

Elle est prioritairement versée à la société de financement, l'excédent éventuel revenant à l'assuré*.

La franchise* de la garantie concernée s'applique au règlement.

> Perte totale* du Véhicule assuré*, acquis en location avec option d'achat ou location longue durée

Si vous* avez déclaré que le véhicule assuré* a été acquis dans le cadre d'une location avec option d'achat ou une location longue durée, nous* prenons en charge, l'indemnité de rupture anticipée due par l'assuré* au propriétaire selon le contrat de financement. Cette indemnité est directement versée au propriétaire.

Toutefois, lorsque les pertes financières sont garanties par une autre Société d'Assurances, notre intervention est limitée à la valeur de remplacement* à dire d'expert du véhicule comme indiqué au paragraphe « Évaluation des Dommages » ci-dessus.

La franchise* de la garantie concernée s'applique au règlement.

Il est rappelé que les loyers impayés et les frais de retard y afférents ne sont jamais pris en charge.

Indemnisation du préjudice corporel subi par le conducteur

> Expertise médicale et contrôle

Nous* nous réservons le droit de faire examiner la victime, à nos frais par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit avoir libre accès auprès de la victime et peut lui demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles. Dans le cas où la victime ne peut se déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à son lieu de résidence.

Sauf opposition justifiée, la victime ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de notre expert.

Sous peine de déchéance, la victime devra lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

Au regard du résultat de ces contrôles, nous* nous réservons le droit de contester au regard des dispositions du présent contrat, le droit à indemnisation en tout ou partie.

De convention expresse, l'assuré* victime nous* reconnaît le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de l'assuré* victime, nous* pourrions, de convention expresse, lui opposer la mise en jeu de la garantie.

> En cas de désaccord

En cas de désaccord sur les conclusions du médecin expert que nous* avons désigné, le différend est soumis à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire.

Chacun de nous* choisit un médecin expert devant régler le différend. À défaut d'accord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

À défaut d'accord entre les médecins sur le nom du tiers* expert, ou à défaut de nomination d'un expert par l'un d'entre nous* dans les 15 jours de la mise en demeure par l'autre partie, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de la victime. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son représentant.

Les honoraires du tiers* médecin sont supportés à charge égale par les deux parties.

Indemnisation des « Dommages subis par les tiers* »

> Mise en œuvre de la garantie

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : **nous* garantissons** les conséquences pécuniaires de tout sinistre* « Dommages subis par les tiers* » impliquant le véhicule assuré*, dès lors que le fait garanti à l'origine des dommages est survenu à une date à laquelle le contrat était en vigueur c'est-à-dire ni suspendu ni résilié quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

> Transaction - reconnaissance de responsabilité - évaluation des dommages

Après détermination et évaluation des responsabilités avec la victime ou son assureur, nous* évaluons l'indemnité à revenir à la victime dans la limite du plafond de notre garantie et tentons de transiger le montant des dommages corporels*.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous* accepteriez sans notre accord ne nous* serait pas opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

> Procédure judiciaire

En cas d'action en justice concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous* assumons seuls votre défense et la direction du procès, et prenons en charge les frais correspondants. Toutefois :

- vous* pouvez vous* associer à notre action si vous* justifiez d'un intérêt propre que nous* ne prenons pas en charge,
- le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie **et ne saurait valoir renonciation de notre part à nous* prévaloir d'une éventuelle déchéance, exclusion ou non garantie.**

Nous* pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous* vous* demanderons votre accord préalable. Toutefois, si le litige* ne concerne plus que des intérêts civils et que vous* refusez la voie de recours envisagée, nous* pourrions vous* réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Nous* cessons d'assumer votre défense si vous* intervenez dans la procédure dirigée par nos soins, notamment en désignant votre propre avocat ou en acceptant toute transaction ou reconnaissance de responsabilité sans notre accord exprès préalable en dehors de notre agrément exprès.

> Sauvegarde du droit des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues aux Dispositions Particulières ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation ;
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (article L113-9 du Code des assurances) ;
- les exclusions non opposables mentionnées au chapitre « Responsabilité Civile Automobile ».

Dans les cas ci-dessus, hormis le cas de conduite à l'insu de l'assuré* par son enfant mineur, nous* procéderons au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exercerons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous* aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Nous* sommes également tenus de présenter une offre d'indemnité à la victime qui a subi des dommages corporels* ou au conjoint et/ou héritiers de la victime décédée dans les délais réglementaires.

> Indemnisation sous forme de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous* constituerons cette garantie dans la limite du plafond de garantie du contrat. Si l'indemnité ou la garantie excèdent ce plafond, il vous* appartiendra de les compléter.

Dispositions communes au sinistre*

> Le règlement

Les plafonds de garantie ainsi que la ou les franchises* éventuelles sont fixés aux Dispositions Particulières et Générales.

Sous l'expresse réserve de la réception de l'intégralité des éléments et pièces nécessaires au traitement du dossier y compris s'ils émanent de tiers* au contrat, le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 15 jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire à l'exception des cas suivants :

1. En cas de vol*

Sous réserve de la disposition ci-dessus, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre*, si le véhicule n'a pas été retrouvé dans ce délai.

- Si le véhicule est retrouvé durant ce délai, le propriétaire doit le reprendre ; nous* réglons alors les dommages et frais garantis.
- Si le véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours, le propriétaire :
 - si l'indemnité n'a pas encore été versée : devra conserver le véhicule et obtenir le règlement des dommages et frais garantis,
 - si l'indemnité a déjà été versée : pourra soit récupérer le véhicule et nous* rembourser l'indemnité versée et nous* réglerons alors les dommages et frais garantis selon rapport d'expertise, soit garder l'indemnité et nous* laisser le véhicule.

2. En cas de catastrophe naturelle

À compter de la date à laquelle vous* nous* avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule, ou de la date de publication du texte réglementaire constatant l'état de Catastrophe naturelle si celle-ci est postérieure, nous* réglons :

- une provision dans un délai de deux mois ;
- le solde de l'indemnité dans un délai de trois mois.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous* est due porte à l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

3. En cas de catastrophe technologique

Nous* réglons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter de la dernière des deux dates suivantes :

- de la date à laquelle vous* nous* avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule ;
- ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité, qui vous* est due, porte à l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal..

> En cas de désaccord

En cas de désaccord entre nous* portant sur le montant des réparations indemnifiables, ces dernières sont évaluées par la voie d'une expertise amiable et obligatoire avant toute saisine des juridictions, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous* choisit son expert. En cas de désaccord entre eux, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

À défaut d'accord entre les experts sur le nom du troisième expert, ou à défaut de nomination d'un expert par l'un d'entre nous* dans les 15 jours de la mise en demeure par l'autre partie, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'Assuré*. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie étant convoquée par lettre recommandée. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son représentant.

Les honoraires du tiers* expert sont supportés à charge égale par les deux parties.

> Subrogation

Nous* sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous*, dans vos droits et actions contre les tiers* responsables du sinistre* ou des faits ayant motivé notre intervention. Nous* sommes aussi subrogés dans les droits que possède la victime ou ses ayants droit contre la personne responsable de l'accident* lorsque cette dernière a obtenu la garde ou la conduite du véhicule contre le gré du propriétaire.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur de votre fait, nous* serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières. Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an. À son expiration, il est automatiquement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi (article L113-12 du Code des assurances).

Résiliation à tout moment : Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous* garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment.

La résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part. (article L113-15-2 du Code des assurances).

> Comment résilier le contrat ?

Vous* pouvez résilier le contrat, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration faite contre récépissé, auprès de l'assureur ou chez l'intermédiaire dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières (article L113-14 du Code des assurances).

Nous* devons résilier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Les circonstances	Les délais de préavis
Résiliation par l'un d'entre nous*	
À l'échéance anniversaire du contrat (article L113-12 du Code des assurances)	Deux mois
En cas de cession du véhicule assuré* (article L121-11 du Code des assurances)	La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie
Résiliation par vous*	
En cas de diminution du risque si nous* ne réduisons pas la prime (article L113-4 du Code des assurances)	Voir le chapitre « Vos déclarations »
En cas de résiliation par nous* d'un autre de vos contrats après sinistre* (article R113-10 du Code des assurances)	Dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après votre courrier
En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat, entraînant une majoration de cotisation	Voir le chapitre « La cotisation »
Si vous* refusez notre proposition de modification du contrat	Voir le chapitre « Modifications du contrat »
Si votre véhicule fait l'objet d'une procédure «véhicule endommagé»	<ul style="list-style-type: none"> • A la date de cession, en cas de cession à un organisme agréé pour destruction • A la date figurant sur le second rapport d'expertise, en cas de réparation du véhicule • La veille de la date d'effet du nouveau contrat à minuit, en cas de souscription d'une nouvelle assurance
Résiliation par nous*	
Non-paiement de votre cotisation (article L113-3 du Code des assurances)	Voir le chapitre « La cotisation »
Aggravation de risque (article L113-4 du Code des assurances)	Voir le chapitre « Vos déclarations »
Omission ou déclaration inexacte sans mauvaise foi de votre part, à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances)	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée
Avant sinistre*, si tous documents nécessaires à l'appréciation du risque qui vous* sont réclamés, ne nous* sont pas transmis	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée
Après sinistre*, dans les conditions réglementairement autorisées (articles R113-10 - A211-1-2 du Code des assurances) Dans ce cas, vous pourrez résilier, dans le mois de notre courrier, tout autre contrat souscrit auprès de notre Compagnie	À effet de la date mentionnée dans notre courrier
Autres cas	
En cas de décès de l'assuré*, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par vous* ou par nous* (article L121-10 du Code des assurances)	<p>Résiliation par nous* : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom.</p> <p>Résiliation par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat</p>
En cas de perte totale* du véhicule assuré*, résultant d'un événement non garanti (article L121-9 du Code des assurances)	Le contrat est résilié de plein droit et nous* vous* restituerons la part de prime relative à la période postérieure à la résiliation
En cas de cession du véhicule assuré* (article L121-11 du Code des assurances)	Le contrat non remis en vigueur et non résilié par l'un d'entre nous* est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la cession du véhicule assuré*
En cas de retrait total d'agrément d'un assureur (article L326-12 du Code des assurances)	Les garanties accordées par celui-ci cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait
En cas de réquisition du véhicule assuré* (article L160-6 du Code des assurances)	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent

> Résiliation du contrat - Restitution des documents d'assurance

En cas de vente de votre véhicule ainsi que dans tous les cas où votre contrat peut être résilié de plein droit ou est résilié à l'initiative de l'un d'entre nous, il vous* appartient de nous* remettre sans délai et au plus tard lors de l'information sur la cession ou de la prise d'effet de la résiliation, le certificat d'assurance qui vous* a été délivré ainsi que la carte verte.

> Perte totale* du véhicule assuré* par suite d'un événement garanti

En cas de résiliation suite à la perte totale* du véhicule assuré* intervenant pendant une période d'assurance et résultant d'un événement garanti, nous* vous* remboursons la part de la cotisation annuelle non échue.

> Changement de propriété du véhicule assuré*

Outre les possibilités de résiliation prévues au paragraphe « Quand et comment résilier le contrat ? » ci-dessus :

1. Décès

En cas de décès de l'assuré*, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, à charge pour ce dernier d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré* était tenu en vertu du présent contrat et notamment nous* fournir les modifications aux déclarations que vous* aviez faites. S'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement au paiement des primes.

2. Cession du véhicule

En cas de cession du véhicule, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de la cession et peut être résilié par vous* ou par nous* par lettre recommandée moyennant un préavis de 10 jours. À défaut de remise en vigueur ou de résiliation dans les 6 mois de l'aliénation, le contrat est résilié de plein droit.

> Cas particulier : vol* du véhicule assuré*

En cas de vol* de votre véhicule, la garantie Responsabilité Civile cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du jour de votre déclaration de vol* aux Autorités de police ou au jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous* être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Vos déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations que vous* avez faites lors de la souscription et la cotisation en tient compte.

Ces déclarations sont importantes pour l'élaboration et l'évolution du contrat et vous* devez nous* avoir fourni des réponses exactes aux questions posées.

Les déclarations tant à la souscription qu'en cours de contrat, sont faites par le souscripteur* pour son compte et celui des conducteurs déclarés auxquels elles sont opposables.

> Que devez-vous nous* déclarer ?

À la souscription

Vous* devez avoir répondu exactement à l'ensemble de nos questions et demandes de renseignements (figurant sur les documents de souscription).

Vos déclarations sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

En cours de contrat

Vous* devez nous* déclarer par écrit tout événement modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui aurait pour effet de les rendre inexacts ou caduques et notamment toute modification des conducteurs déclarés, de la détention du certificat* exigé par la réglementation en vigueur, de la désignation du véhicule assuré*, qu'il soit ou non désigné aux Dispositions Particulières.

Ces événements doivent nous* être signalés par lettre recommandée dans les 15 jours de la date à laquelle vous* en avez connaissance.

L'inobservation de ce délai, si elle nous* cause un préjudice, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification.

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant notre appréciation du risque assuré, le contrat est nul et la prime payée nous* demeure acquise à titre de pénalité. En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant sinistre*, nous* pourrions résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en vous* restituant le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion. Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous* avions eu connaissance exacte de la situation de l'Assuré*.

Qu'advient-il si la modification constitue :

- une aggravation de risques, nous* pouvons :
 - soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec remboursement de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru,
 - soit vous* proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous* n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous* pourrions résilier le contrat,
- une diminution de risque : nous* diminuerons la cotisation en conséquence ; à défaut, vous* pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours, et nous* vous* rembourserons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L113-4 du Code des assurances).

> Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé auprès de l'assureur ou chez l'intermédiaire dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

> Garantie d'un véhicule de prêt

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties :

- Dommages subis par le véhicule,
- Dommages subis par un tiers*,
- Recours amiable ou judiciaire,
- Préjudice Corporel du conducteur,
- Assistance, s'appliquent également dans les conditions prévues par votre contrat, au véhicule de remplacement qui vous* est confié suite à un sinistre* dans le cadre des Prestations d'Assistance ainsi qu'au véhicule de prêt qui vous* est confié, par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule assuré*.

En cas de sinistre* survenant avec le véhicule de prêt, vous* devez nous* transmettre le document contractuel justifiant de l'immobilisation du véhicule assuré*, et du prêt du véhicule sinistré.

> Cession du véhicule assuré*

Si vous* cédez le véhicule assuré*, vous* devez nous* en informer par lettre recommandée. Les garanties sont suspendues le lendemain de la cession à midi. Si le contrat n'est pas remis en vigueur pour un autre véhicule ni résilié par l'un d'entre nous en respectant un préavis de dix jours, il sera résilié de plein droit six mois après la cession.

> Acquisition d'un nouveau véhicule

Pour que votre nouveau véhicule puisse être garanti, il vous* appartient de nous* en déclarer les caractéristiques avant la date à laquelle vous* souhaitez le garantir. Le nouveau véhicule ne sera garanti que si un avenant ou un nouveau contrat est valablement conclu.

Si le véhicule initialement assuré* est conservé pour essai en vue de sa vente, ses garanties restent acquises pendant 30 jours à partir de la prise d'effet des garanties du nouveau véhicule.

Cette extension de garantie ne bénéficie pas à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente dudit véhicule.

Modifications du contrat

> Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant de vos déclarations sont régies par le paragraphe « Vos Déclarations ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou d'un nouveau risque (nouveau véhicule ou adjonction d'une remorque).

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant leur date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles.

Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

> Modification à notre initiative

À chaque échéance anniversaire du contrat, nous* pourrions vous* proposer de le modifier, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (cf. paragraphe « La cotisation »), une révision des franchises* ou la modification des garanties.

Dans ce cas, vous* serez informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à vos droits et obligations, avant la date prévue de leur prise d'effet.

Les modifications s'appliqueront lors du renouvellement du contrat sous réserve de votre consentement.

Votre consentement peut être prouvé par tout moyen de droit.

De convention expresse, ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition de votre part auprès de nous* dans les trente jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification, vous* pourrez demander la résiliation du contrat dans les 30 jours de l'envoi de notre proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire du contrat.

La cotisation

La cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxe, les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle tient compte du lieu de garage habituel du véhicule, de la formule et des options choisies, de la date d'obtention du permis de conduire du conducteur principal* et des conducteurs désignés* au contrat ainsi que de leurs antécédents.

La cotisation totale est due par le souscripteur*. Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non-paiement, entraînant une ristourne.

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, ajout de conducteur, changement de lieu de garage entraînant un changement de zone tarifaire ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> Révision de la cotisation

Nous* ne pouvons modifier la cotisation en cours de contrat (sauf par suite d'une modification du contrat à votre initiative entraînant une modification de la cotisation comme prévu au paragraphe « Modifications du contrat »).

Indépendamment des dispositions de la clause de Réduction-Majoration, le niveau tarifaire qui vous* est appliqué est directement fonction de vos sinistres* et pourra évoluer notamment si vous* avez déclaré de nouveaux sinistres* pendant la période précédente.

Dans ce cas, la cotisation sera revue à l'échéance anniversaire du contrat et son nouveau montant sera porté à votre connaissance dans l'avis d'échéance. Vous* pourrez refuser cette modification suivant les modalités indiquées au paragraphe « Qu'advient-il si nous* modifions le tarif et les franchises* applicables à ce contrat ? ».

> Qu'advient-il si nous* modifions le tarif et les franchises* applicables à ce contrat ?

Si pour des raisons techniques, nous* modifions les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation de votre contrat et les franchises* seront modifiées dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Vous* en serez informé par une mention sur votre avis d'échéance.

Vous* disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous* aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique pas en cas d'application de la clause Réduction-Majoration ni l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

> Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance auprès de l'assureur ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel nous* aurions délégué l'encaissement. Il peut être fractionné selon votre choix : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. La cotisation peut également être réglée sur notre site internet via votre espace client. Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Que se passe-t-il si vous ne réglez pas dans ce délai ?

À défaut du paiement de votre cotisation dans ce délai, nous* adresserons à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties de votre contrat si vous* ne payez pas l'intégralité de la cotisation totale restant due à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous* sera acquise à titre de dommages et intérêts et nous* pourrions en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à votre charge.

Le paiement s'effectue auprès de l'assureur ou auprès de tout mandataire que nous* aurions chargé du recouvrement.

L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumises à notre accord exprès, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement fractionné de la cotisation

Si vous* avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), le fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « Quand et où devez-vous payer la cotisation ? » (ou, en cas de prélèvement, qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible.

Le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous* pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué ci-avant.

> Qu'advient-il en cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance ?

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que le non-paiement, la réalisation du risque, ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue vous* sera restituée ainsi que les taxes y afférentes.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et nous* pourrions poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

Les dispositions qui suivent répondent aux dispositions de l'article A121-1 du Code des assurances. Elles s'appliquent à votre contrat si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré* est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est 1.

2. La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré* et figurant au tarif déposé par l'Assureur auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, par application de l'article R310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des Entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices* à l'article A335-9-1 du Code des assurances.

3. La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de Dommages au véhicule, de Vol*, d'Incendie, de Bris de Glaces et de Catastrophes Naturelles.

4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées », la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

5. Un sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par « défaut ».

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage « Tournées », la majoration est égale à 20 % par sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

6. Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- L'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
- La cause de l'accident* est un événement non imputable à l'assuré* ayant les caractéristiques de la force majeure.
- La cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers*.

7. Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers* non identifié alors que la responsabilité de l'assuré* n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol*, Incendie, Bris des Glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre*.

9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré*.

12. L'assureur délivre au Preneur d'assurance* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties ou dans les 15 jours à la demande expresse du Preneur d'assurance*.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes : date de souscription du contrat, numéro d'immatriculation du véhicule, nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Preneur d'assurance* et de chacun des conducteurs désignés au contrat, nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres* survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue, le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle, la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis au Preneur d'assurance* : le montant de la cotisation de référence, le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances, la cotisation nette après application de ce coefficient, la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances.

Conformément à l'article L112-2 du Code des assurances et à l'annexe à l'article A112 du Code des assurances.

Avertissement

La présente fiche d'information vous* est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité Civile vie privée, reportez-vous* au I. Sinon, reportez-vous* au I et au II.

> I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à un tiers* est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité Civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité Civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à un tiers* est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers* est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous* avez changé d'assureur et si un sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous* indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous* aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous* est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous* n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers* concernés. Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré*.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

NB 1 : Les causes ordinaires de prescription, définies par le code civil, sont rappelées ci-après.

NB 2 : la désignation d'un expert peut être judiciaire, à l'initiative de l'assureur ou de l'assuré*.

NB 3 : La lettre recommandée envoyée par l'assuré à l'assureur, interruptive de prescription, doit concerner le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription (Articles 2240 à 2246)

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elles ont été souscrites, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre* ou le préjudice subi en ce qui concerne la garantie « Préjudice corporel du conducteur ». Dans ces limites, vous* pouvez vous* adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

Information de l'assuré*

> Fichier professionnel des résiliations

En cas de résiliation de votre contrat, les informations contenues dans le relevé d'informations seront inscrites au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA), 1 rue Jules Lefebvre - 75009 Paris.

> Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, **adrezsez-vous* prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous* fournir toutes informations et explications.

Si vous* ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous* pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

GFA Caraïbes
Service Client
Bat Jard Cash
Mangot Vulcin
97232 Le Lamentin
service.client@gfa-caraibes.fr

Si vous* ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous* pouvez adresser **vo**tre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

GFA Caraïbes
Service Réclamations
Immeuble La Levée
106 boulevard Général de Gaulle
97 200 Fort-de-France
servicereclamations@gfa-caraibes.fr

Nous* accuserons réception dans les 10 jours de la réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois sauf circonstances particulières justifiant d'un délai de traitement plus long dont nous* vous* informerons le cas échéant.

Si vous* avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige* que ce soit par vous *ou par nous*.

> Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, nous* appliquons la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige* persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous* pouvez saisir le Médiateur de la FFA, par voie postale en écrivant à M. le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ou par internet en vous* rendant à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

Nous* vous* précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse. Et pour être recevable, votre demande doit être introduite dans un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de notre Compagnie.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Information sur la protection des données personnelles par GFA Caraïbes

> Identification du responsable de traitement

Cette notice d'information a pour objet de vous* informer de manière détaillée des traitements de données à caractère personnel vous* concernant mis en œuvre par la Compagnie d'assurance GFA Caraïbes en tant que responsable de traitement.

> Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat ainsi que la réalisation de prospection commerciale.

A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives.

Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous* trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Les bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire)	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis... • Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat • Recouvrement • Exercice des recours et application des conventions entre assureurs • Gestion des réclamations et contentieux • Prise de décisions automatisées liées à la souscription ou l'exécution du contrat • Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties, • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque • Etudes statistiques et actuarielles • Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la fraude afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses au contrat • Etudes statistiques et actuarielles • Prospection commerciale liée à la prospection commerciale afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.

> Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous* concernant et non collectées auprès de vous*

- **Catégorie de données susceptibles de nous* être transmises :**
 - Etat civil, identité, données d'identification
 - Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
 - Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
 - Numéro d'identification national unique
 - Données de santé issues du codage CCAM.
- **La source d'où proviennent les données à caractère personnel :**
 - Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.
 - A des fins de prospection commerciale, elles peuvent être obtenues dans le cadre d'opération de parrainage ou de la part d'organismes dûment habilités.

> Clause spécifique relative à la fraude

Vous* êtes également informé que nous* mettons en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par la compagnie. Dans ce cadre, des données personnelles vous* concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de GFA Caraïbes. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

> Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous* pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

> Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous* concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires GFA CARAIBES pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

> Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe GENERALI a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du groupe Generali France sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergés vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernant des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses contractuelles types, Binding Corporate Rules). Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données de GFA Caraïbes à l'adresse suivante : droitdaces@gfa-caraibes.fr.

> Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

> L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous* effectuons vous* disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : Vous* disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous* concernant dont nous* disposons et demander à ce que l'on vous* en communique l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : Vous* pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : Vous* pouvez nous* demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous* retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement** : Vous* pouvez nous* demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données** : Vous* pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous* nous* avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous* avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **Droit de retrait** : Vous* avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **Droit d'opposition** : Vous* pouvez vous* opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous* pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse droitdaces@gfa-caraibes.fr ou à l'adresse postale suivante GFA Caraïbes – 104/106 Boulevard Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE.

> Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous* pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07.

> Prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous* concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés vous* concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous* disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous* pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

> Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous* pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse GFA Caraïbes - Délégué à la protection des données personnelles – 104/106 Boulevard Général de Gaulle 97200 FORT-DE-FRANCE ou à l'adresse électronique droitdaces@gfa-caraibes.fr.

VENTE À DISTANCE

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

> Quelles sont les modalités de conclusion du contrat ?

Vous* disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous* retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des Dispositions Particulières).

A défaut de retour dans ce délai, et sous réserve de l'absence de règlement et de sinistre intervenu sur la période de garantie, la compagnie se réserve le droit d'anéantir rétroactivement le contrat sans qu'il lui soit nécessaire d'accomplir une quelconque démarche complémentaire, ou de le résilier à son échéance annuelle.

Si vous* avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre* survient pendant ce délai, vous* devrez alors nous* retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre*.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre* ne sera alors pas pris en charge.

> Quelles sont les modalités de paiement de la cotisation ?

La cotisation se paie par prélèvement automatique sur votre compte bancaire.

PROSPECTION COMMERCIALE

Dans le cadre d'opérations de prospection commerciale et afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous* concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées, consistant notamment à vous* adresser certaines offres commerciales.

Vous* disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales que vous* pouvez exercer à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Opposition au démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale : Worldline - Service Bloctel CS 61311 - 41013 Blois Cedex.

Nous pourrions cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

CONVENTION D'ASSISTANCE



> Voir annexe pages suivantes

**Convention d'assistance
XC2 – Assistance auto GFAC
XC3 – Assistance auto plus GFAC**

1^{er} octobre 2021

Sommaire

Préambule	1
1. Généralités	6
1.1. Objet	6
1.2. Définitions	6
1.2.1. Nous	6
1.2.2. Bénéficiaire ou « Vous »	6
1.2.3. Accident (du Véhicule)	6
1.2.4. Blessure	6
1.2.5. Événement naturel	6
1.2.6. Crevaision	7
1.2.7. Domicile	7
1.2.8. Erreur de carburant	7
1.2.9. Etranger	7
1.2.10. France Métropolitaine	7
1.2.11. Franchise	7
1.2.12. Incendie	7
1.2.13. Maladie	7
1.2.14. Membre de la famille	8
1.2.15. Panne	8
1.2.16. Panne de carburant	8
1.2.1. Perte/Vol des clés du Véhicule	8
1.2.2. Tentative de vol	8
1.2.1. Véhicule	8
1.2.2. Vol (du Véhicule)	9
2. Modalité de souscription et de gestion de la Convention d'assistance	9
2.1. Conditions de souscription	9
2.2. Prise d'effet – Durée de la Convention d'assistance	9
2.3. Résiliation	9
2.4. Cotisations	10
2.5. Paiement des Cotisations	10
3. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance	11
3.1. Conditions d'application	11
3.2. Titres de transport	11
3.3. Etendue territoriale et nature des déplacements couverts	11
3.3.1. Assistance aux Véhicules	11

* Vous vivez, nous veillons

3.3.2.	Assistance aux personnes	11
3.4.	Exclusions territoriales	11
3.5.	Sanctions internationales	11
4.	Modalités d'intervention	12
5.	Prestations d'assistance automobile	13
5.1.	Dépannage / Remorquage (Formules Assistance et Assistance plus)	13
5.2.	Poursuite de voyage ou retour au Domicile (Formules Assistance et Assistance plus)	13
5.3.	Récupération de Véhicule (Formules Assistance et Assistance plus)	14
5.4.	Véhicule de remplacement	14
5.4.1.	Pour la Formule « Assistance »	14
5.4.2.	Pour la formule « Assistance plus »	15
5.5.	Transport liaison (Formules « Assistance » et « Assistance plus »)	15
6.	Prestations d'assistance aux Personnes (Formules « Assistance » et « Assistance plus »)	16
6.1.	Transport / Rapatriement	16
6.2.	Retour des accompagnants Bénéficiaires	16
6.3.	Avance sur frais d'hospitalisation (Etranger uniquement)	17
6.4.	Remboursement complémentaire des frais médicaux (Etranger uniquement)	17
6.5.	Présence d'un proche	18
6.6.	Accompagnement chez un proche des ascendants ou personnes dépendantes à charge	18
6.7.	Retour anticipé à la suite d'un décès	19
6.8.	Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire	19
6.9.	Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire	19
6.10.	Avance des honoraires d'avocat	19
6.11.	Avance Caution Pénale	19
7.	Dispositions générales	20
7.1.	Exclusions	20
7.1.1.	Exclusions communes à toutes les prestations	20
7.1.2.	Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes	20
7.1.3.	Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules	21
7.2.	Limitations de responsabilité en cas de force majeure ou autres événements assimilés	22
7.3.	Circonstances exceptionnelles	23

7.4. Subrogation	23
7.5. Prescription	23
7.6. Fausses déclarations	25
7.7. Déchéance pour déclaration frauduleuse	25
7.8. Cumul des garanties	25
7.9. Réclamations – Litiges	25
7.10. Autorité de contrôle	25
7.11. Protection des données personnelles	26
7.12. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	27

Préambule

Les prestations du contrat d'assistance individuel « Assistance Auto GFA Caraïbes » Formules « Assistance » et Formules « Assistance plus » sont assurées par EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 46 926 941 €, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers.

EUROP ASSISTANCE a confié à GFA CARAIBES, la distribution du contrat individuel « Assistance Auto GFA Caraïbes » et lui a délégué la souscription et la gestion des contrats, ainsi que l'encaissement des cotisations auprès de l'Assuré.

Dispositions en vigueur à compter du 01/10/2021.

AVANT DE PARTIR

- Vérifiez que votre contrat Vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à Vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel Vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle Vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si Vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), Vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, Vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si Vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si Vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, Vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- Si Vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

SUR PLACE

- Si Vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, Nous Vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si Vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que Vous conserverez séparément.
- A l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si Vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- Si Vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels Nous ne pouvons nous substituer.

ATTENTION

* Vous vivez, nous veillons

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous Vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

1. Généralités

1.1. Objet

La présente convention d'assistance « Assistance Auto GFA Caraïbes » a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

La souscription à la présente Convention d'assistance est proposée en option ou en inclusion du Contrat d'assurance automobile « L'AUTO GFA » garanti par GFA CARAIBES (ci-après « le Contrat d'assurance »).

1.2. Définitions

1.2.1. Nous

Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 46 926 941 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

1.2.2. Bénéficiaire ou « Vous »

Par Bénéficiaire, il faut entendre le Souscripteur du Contrat d'assurance ayant également souscrit la Convention d'assistance, dont le Domicile est situé dans les Iles de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, en Martinique ou en Guyane, (ci-après désigné également « Souscripteur »), ainsi que les personnes suivantes :

- Le conjoint, pacsé ou concubin notoire du Souscripteur, vivant sous le même toit que celui-ci,
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) à charge au sens fiscal, et vivant sous le même toit,

1.2.3. Accident (du Véhicule)

Désigne la collision, le choc contre un corps fixe ou mobile, le versement, la sortie de route, ou l'explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot "Accident" au sens où il est entendu dans la présente convention.

1.2.4. Blessure

Désigne la lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

1.2.5. Evénement naturel

Désigne un phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel.

1.2.6. Crevaison

Désigne tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

1.2.7. Domicile

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en Guadeloupe, Martinique, Guyane. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

1.2.8. Erreur de carburant

Désigne l'erreur de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.2.9. Etranger

Désigne l'un des pays listés à l'article 3.3 « Etendue Territoriale » ci-après, **à l'exception de la France Métropolitaine, de la Principauté de Monaco et des départements Guyane, Martinique et dans les Iles de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélémy.**

1.2.10. France Métropolitaine

Désigne le territoire français situé sur le continent européen.

1.2.11. Franchise

Désigne la partie du montant des frais restant à la charge du Bénéficiaire.

1.2.12. Incendie

Désigne tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Dans le cas de l'incendie volontaire causé par un tiers, le Bénéficiaire nous remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

1.2.13. Maladie

Désigne l'état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

1.2.14. Membre de la famille

Désigne : les enfants, la sœur ou le frère (y compris les enfants du conjoint, du partenaire ou du concubin d'un ascendant direct du Bénéficiaire), la mère, le père, la grand-mère, le grand-père, le conjoint, le concubin, la belle-fille, le gendre, la nièce, le neveu, la tante, l'oncle, la belle-mère, le beau-père, la belle-sœur, le beau-frère, les petits-enfants.

1.2.15. Panne

Désigne la défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

1.2.16. Panne de carburant

Désigne l'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.2.1. Perte/Vol des clés du Véhicule

Désigne toute clé ou carte de démarrage du Véhicule perdue ou volée.

1.2.2. Tentative de vol

Désigne toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

1.2.1. Véhicule

Désigne le véhicule à moteur (Auto), de tourisme ou utilitaire, dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, immatriculé en Guadeloupe, Martinique, Guyane et dont l'immatriculation a été mentionnée au contrat d'assurance L'Auto GFA.

Le Véhicule doit être utilisé dans un cadre privé et sont exclus, les « pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules cylindrée inférieure à 125 cm³, mais également les véhicules suivants lorsqu'ils sont utilisés à des fins professionnels au moment de la demande d'assistance :

- Véhicules utilisés à des fins commerciales et/ou professionnels lorsque l'assuré transporte une clientèle
- les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile)
- taxis
- ambulances
- véhicules de location
- véhicules de courtoisie

* Vous vivez, nous veillons

- auto-écoles
- véhicules écoles,
- Corbillards

1.2.2. Vol (du Véhicule)

Désigne la soustraction frauduleuse du Véhicule par un tiers. Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

2. Modalité de souscription et de gestion de la Convention d'assistance

2.1. Conditions de souscription

Pour souscrire la Convention d'assistance « GFA Caraïbes Assistance Auto » Formule « Assistance » ou « Assistance plus », par l'intermédiaire de GFA CARAIBES, vous devez avoir souscrit un Contrat d'assurance automobile auprès de GFA CARAIBES.

2.2. Prise d'effet – Durée de la Convention d'assistance

La Convention d'assistance prend effet à la date de souscription de la garantie d'assistance figurant sur les Dispositions Particulières du Contrat d'assurance. La Convention d'assistance est alors souscrite pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La prise d'effet reste subordonnée au règlement effectif de la première cotisation.

La durée de la Convention d'assistance suit celle du Contrat d'assurance. La Convention d'assistance prend ainsi fin :

- En cas de renonciation à votre souscription au Contrat d'assurance et/ou de renonciation à la Convention d'assistance (voir art 2.3 ci-après) ;
- En cas de résiliation de votre souscription au Contrat d'assurance ;
- En cas de résiliation de la Convention d'assistance.

Les prestations de la Convention d'assistance sont accordées pendant la durée de l'accord liant GFA Caraïbes et EUROP ASSISTANCE pour la délivrance des prestations de la présente Convention d'assistance.

2.3. Résiliation

La résiliation Contrat d'assurance l'AUTO GFA entraînera automatiquement la résiliation de la présente Convention d'assistance.

Dans le cas où vous avez souscrit à l'option Assistance, vous pouvez, à compter de la première échéance contractuelle, demander à tout moment la résiliation de la Convention d'assistance.

Pour cela, il vous suffit d'adresser votre demande, par courrier postal ou tout autre support durable à :

GFA Caraïbes
104-106 Boulevard Général de Gaulle
97200 Fort-de-France

Ou à son représentant.

Vous pouvez résilier votre souscription :

- soit par lettre simple, lettre recommandée ou tout autre support durable adressé à GFA Caraïbes, (le cachet de la Poste faisant foi),
- soit par déclaration faite au siège social de GFA Caraïbes agissant pour le compte d'Europ Assistance,
- soit par acte extrajudiciaire,

La résiliation prend effet à la date d'envoi de la demande de résiliation du Souscripteur. En cas de paiement trimestriel, semestriel ou annuel de la cotisation, la résiliation donne lieu à un remboursement du prorata de cotisation correspondant au mois restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la prochaine cotisation.

De la même manière EUROP ASSISTANCE peut mettre fin à la Convention d'Assistance.

Dans ce cas, une notification vous sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux (2) mois avant l'échéance annuelle du contrat L'AUTO GFA.

La résiliation prend effet à l'échéance suivant la présentation de la lettre recommandée.

2.4. Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle de la Convention d'assistance est celui renseigné sur les Dispositions Particulières de votre contrat automobile. La cotisation est révisable chaque année.

2.5. Paiement des Cotisations

Les cotisations sont payables simultanément à celles du contrat L'AUTO GFA, par tous moyens de paiement acceptés par l'Assureur, et aux mêmes conditions.

À défaut du règlement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours suivant son échéance, il Vous est envoyé une lettre Vous invitant à acquitter la cotisation impayée.

En cas d'absence de régularisation dans les 10 jours à compter de l'envoi de la lettre, Vous recevrez une lettre recommandée Vous invitant à nouveau à acquitter la cotisation impayée et Vous informant qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, le non-paiement de la cotisation entraînera la résiliation de votre souscription.

3. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

3.1. Conditions d'application

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui Nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels Nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

3.2. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses de la présente convention d'assistance, Vous vous engagez soit à Nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport que Vous détenez soit à Nous rembourser les montants dont Vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

3.3. Etendue territoriale et nature des déplacements couverts

3.3.1. Assistance aux Véhicules

Les prestations d'assistance au Véhicule (décrites au chapitre 5 ci-après) s'appliquent dans les Iles de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, Martinique ou Guyane au cours de tout déplacement privé ou professionnel.

3.3.2. Assistance aux personnes

Les prestations d'assistance aux personnes (décrites au chapitre 6 ci-après) s'appliquent dans le monde entier à l'exception du département de Domicile, au cours de tout déplacement de moins de 90 jours consécutifs.

3.4. Exclusions territoriales

Sont exclus les pays qui à la date du départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissent des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

3.5. Sanctions internationales

L'assureur ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans la police d'assurance si cela exposerait l'assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou

* Vous vivez, nous veillons

l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are/international-regulatory-information> (en anglais) ou <https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaître/informations-reglementaires-internationale>.

A ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Corée du Nord, Syrie, Crimée, Iran et Venezuela.

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée à la fourniture de la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États-Unis. Les ressortissants Américains sont réputés inclure toute personne, où qu'elle se trouve, qui est un citoyen américain ou réside habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes

4. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de Nous permettre d'intervenir, Nous Vous recommandons de préparer votre appel.

Nous Vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où Vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous joindre,
- votre numéro de contrat GFAC Assistance

Si Vous avez besoin d'assistance, Vous devez :

- Nous appeler sans attendre au n° de téléphone :
 - MARTINIQUE → 05 96 48 40 00
→ +596 596 48 40 00 depuis l'étranger
 - GUADELOUPE → 05 90 971 971
→ +590 590 971 971 depuis l'étranger
 - GUYANE → 05 94 39 22 22
→ +594 594 39 22 22 depuis l'étranger

- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**

* Vous vivez, nous veillons

- Vous conformer aux solutions que Nous préconisons,
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de Vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, etc.).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

5. Prestations d'assistance automobile

5.1. Dépannage / Remorquage (Formules Assistance et Assistance plus)

Votre Véhicule est immobilisé à la suite :

- d'un Accident,
- d'une Crevaision,
- d'un Événement naturel
- d'une Erreur de carburant,
- Incendie
- d'une Panne de carburant,
- d'une Panne,
- d'une Perte/Vol des clés du Véhicule,
- d'une Tentative de Vol,
- du Vol du Véhicule,

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, **le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.**

Le coût de ce dépannage sur place ou de ce remorquage est pris en charge jusqu'à concurrence de **200 € TTC** en dans les Iles de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, et Martinique et jusqu'à concurrence de **300 € TTC** en Guyane à l'**exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre).**

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées ou bétonnées, non accessibles pour un véhicule de dépannage/remorquage).

Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, Nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, **les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées) seront à votre charge.**

5.2. Poursuite de voyage ou retour au Domicile (Formules Assistance et Assistance plus)

En cours de trajet dans les Iles de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Martinique ou Guyane, si votre Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/remorquage » et est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 4 heures, à la suite :

- d'un Accident,
- d'une Erreur de carburant,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,

* Vous vivez, nous veillons

- d'une Tentative de Vol,
- du Vol du Véhicule,
- d'une Perte/Vol des clés du Véhicule,

Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, jusqu'à votre Domicile ou jusqu'à votre lieu de destination en Guadeloupe, Martinique ou Guyane en taxi à **concurrence de 75 € TTC dans les Iles de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, Martinique et 100 € TTC en Guyane.**

5.3. Récupération de Véhicule (Formules Assistance et Assistance plus)

Si le Véhicule a été **remorqué** dans les conditions du paragraphe « Dépannage/remorquage » et a été immobilisé à la suite :

- d'un Accident,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de Vol,
- du Vol du Véhicule,

Nous mettons à votre disposition un taxi à **concurrence de 50 km** pour venir chercher votre véhicule réparé.

5.4. Véhicule de remplacement

5.4.1. Pour la Formule « Assistance »

Si le Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/remorquage » et est immobilisé dans un garage pour une durée de plus de 24 heures à la suite

- d'un Accident,
- d'un Événement naturel,
- d'une Crevaision,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de Vol,
- du Vol du Véhicule ,
- d'une Perte/Vol des clés du Véhicule,

Nous organisons la mise à votre disposition dans la limite des disponibilités locales :

- d'un véhicule de remplacement de catégorie économique.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas

- 10 jours consécutifs au maximum en cas de Panne, d'Événement Naturel, Crevaision, Incendie, Tentative de Vol, Perte/Vol des clés du Véhicule,
- 20 jours consécutifs au maximum en cas d'Accident,
- 30 jours consécutifs au maximum en cas de Vol.

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon. Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...). La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités

locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de "locataire" vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

5.4.2. Pour la formule « Assistance plus »

Si le Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/remorquage » et est immobilisé dans un garage pour une durée de plus de 24 heures à la suite

- d'un Accident,
- d'un Événement naturel,
- d'une Crevaision,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de Vol,
- du Vol du Véhicule ,
- d'une Perte/Vol des clés du Véhicule,

Nous organisons la mise à votre disposition dans la limite des disponibilités locales :

- d'un véhicule de remplacement de même catégorie que le véhicule assuré (en termes de capacité) dans la limite de la catégorie « C - Compacte ».
- ou d'un véhicule utilitaire de catégorie au plus équivalente à celle du véhicule assuré et dans la limite d'une capacité maximale de 15m³, en fonction de la disponibilité des loueurs.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas

- 10 jours consécutifs au maximum en cas de Panne, Catastrophe Naturelle, Crevaision, Incendie, Tentative de Vol, Perte/Vol des clés du Véhicule,
- 20 jours consécutifs au maximum en cas d'Accident,
- 30 jours consécutifs au maximum en cas de Vol.

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon. Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...). La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de "locataire" vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

5.5. Transport liaison (Formules « Assistance » et « Assistance plus »)

Si votre Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou est immobilisé pour une (des) réparation(s) à la suite :

- d'un Accident
- d'une Crevaision

- d'un Evénement naturel
- d'une Erreur de carburant
- d'un Incendie
- d'une Panne
- d'une Tentative de Vol
- du Vol du Véhicule
- d'une Perte/Vol/Enfermement/Casse des clés du Véhicule

Nous participons **jusqu'à concurrence de 60 € TTC maximum**, aux frais de taxi engendrés par votre transport vers la gare, l'aéroport, le garage, l'hôtel ou l'agence dans laquelle Vous pourrez prendre votre véhicule de location ou de remplacement.

6. Prestations d'assistance aux Personnes (Formules « Assistance » et « Assistance plus »)

6.1. Transport / Rapatriement

A la suite d'une Blessure ou d'une Maladie, dans les Iles de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Martinique ou Guyane, hors du département de Domicile, en France Métropolitaine, ou à l'Etranger, nos médecins se mettent en relation avec le médecin du lieu de l'événement qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, Nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile,

par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{ère} classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision de nos médecins, Nous pouvons déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où Vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

6.2. Retour des accompagnants Bénéficiaires

Lorsque Vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, Nous organisons le transport des Bénéficiaires qui se déplaçaient avec Vous afin, si possible, de Vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec Vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces Bénéficiaires, par train 1^{ère} classe ou avion classe économique ainsi que le cas échéant les frais de taxi au départ pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation Présence hospitalisation.

6.3. Avance sur frais d'hospitalisation (Etranger uniquement)

A la suite d'une Blessure, d'une Maladie, lors d'un déplacement à l'Etranger et tant que Vous vous trouvez hospitalisé(e), Nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de **3 800 € TTC** par Bénéficiaire et par évènement. Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec nos médecins, tant que ces derniers Vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si Vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Pour être Vous-même remboursé(e), Vous devez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si Vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation 'Remboursement complémentaire des frais médicaux'.

Dès que ces procédures ont abouti, Nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation 'Remboursement complémentaire des frais médicaux'.

6.4. Remboursement complémentaire des frais médicaux (Etranger uniquement)

Pour bénéficier de cette prestation, Vous devez obligatoirement relever d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité Sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et Nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après.

Avant de partir en déplacement à l'Etranger, Nous Vous conseillons de Vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel Vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle Vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou de Blessure, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à l'Etranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Etranger,

* Vous vivez, nous veillons

- frais d'hospitalisation quand Vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si Vous décidez de rester sur place,
- frais relatifs aux soins dentaires urgents nécessitant, sur avis médical, une intervention immédiate, **avec un plafond de 45 € TTC.**

Montant et modalités de prise en charge :

Nous Vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de **prévoyance à hauteur de 3 800 € TTC maximum par Bénéficiaire et par évènement.**

Une Franchise de 50 € TTC est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par évènement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, Nous ne pourrions procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité Sociale et/ou les organismes auxquels Vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Nous Vous rembourserons jusqu'à concurrence des montants maximum susvisés, sous réserve que Vous Nous communiquiez préalablement les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité Sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

6.5. Présence d'un proche

Lorsque Vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Blessure et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 10 jours (pour un enfant de moins de 16 ans, le délai est ramené à 48 heures), Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis la Guadeloupe, Martinique ou Guyane par train 1ère classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Ses frais de séjour restent à sa charge

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- ***Retour d'un/des accompagnant(s) Bénéficiaire(s)***

6.6. Accompagnement chez un proche des ascendants ou personnes dépendantes à charge

A la suite :

- d'une Blessure,
- d'une Maladie,

et lorsque Vous vous trouvez dans l'impossibilité de Vous occuper de vos ascendants ou des personnes dépendantes à charge, Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour en train 1ère classe ou avion classe économique ou taxi dans la limite de 70 € TTC par Bénéficiaire, depuis son domicile situé dans votre département de Domicile, dans les Iles de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Martinique ou Guyane, d'une personne désignée par vos soins, ou d'une de nos hôtesses, pour venir chercher, vos ascendants ou les personnes dépendantes à charge lorsqu'ils sont à votre charge et les

conduire chez un proche situé dans votre département de Domicile, dans les Iles de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, Martinique ou Guyane.

Nous prenons en charge le coût du voyage aller-retour des ascendants ou personnes dépendantes à charge ainsi que celui d'un accompagnant.

6.7. Retour anticipé à la suite d'un décès

Pendant votre voyage, Vous apprenez le décès, survenu dans votre département de Domicile, dans les Iles de Guadeloupe, Martinique ou Guyane, durant votre déplacement :

- d'un Membre de votre famille,

Afin que Vous :

- puissiez assister aux obsèques du défunt dans votre département de Domicile, dans les Iles de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, Martinique ou Guyane,

Nous organisons et prenons en charge :

- soit votre voyage aller-retour,

- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec Vous, par train 1^{ère} classe ou avion classe économique jusque dans les Iles de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, Martinique ou Guyane.

A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, Nous nous réservons le droit de Vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

6.8. Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire

En cas de décès d'un Bénéficiaire durant son déplacement, Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques dans votre département de Domicile, dans les Iles de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, Martinique ou Guyane.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement.

6.9. Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire

En cas de décès d'un Bénéficiaire, Nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de 460€ TTC. **Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.**

6.10. Avance des honoraires d'avocat

A l'Etranger, lorsque Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation (**à l'exclusion de toute autre cause**), Nous faisons l'avance des honoraires d'avocat **jusqu'à un maximum de 760 € TTC** sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à votre rencontre.

Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours à réception de la facture qui Vous sera adressée. Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées après votre retour dans votre Département de résidence, par suite d'un Accident de la route survenu à l'Etranger.

6.11. Avance Caution Pénale

Vous êtes en voyage à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation **et ce à l'exclusion de toute autre cause**. Nous faisons l'avance de la caution **pénale**

* Vous vivez, nous veillons

jusqu'à un maximum de 6 000 € TTC sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à votre encontre.

Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale Vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

7. Dispositions générales

7.1. Exclusions

7.1.1. Exclusions communes à toutes les prestations

Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre véhicule.
- à un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans notre accord,
- les frais non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.
- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) Bénéficiaire(s) avant ou pendant son(leur) déplacement.
- les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du Bénéficiaire à la date de départ.

7.1.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

* Vous vivez, nous veillons

Outre les Exclusions communes à toutes les prestations figurant au chapitre 5.1.1, sont exclus :

- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- les Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne Vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents,
- les recherches et secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de secours hors-piste de ski.

7.1.3. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

Outre les Exclusions communes à toutes les prestations figurant au chapitre 5.1.1, sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations du Véhicule consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences
- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation ou de remplacement d'une pièce du Véhicule après notre première intervention,
- les réparations du Véhicule et les frais y afférents,

* Vous vivez, nous veillons

- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier,
- le coût des pièces détachées,
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule,
- les frais d'hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation du Véhicule,
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location,
- les campagnes de rappel du constructeur du Véhicule et les frais en découlant,
- les actes de vandalisme et leurs conséquences
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du Véhicule et des attelages.

Outre les Exclusions communes à toutes les prestations et les Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules figurant ci-dessus, sont exclues :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse sanctionné par le Code de la route français,
- toute demande découlant d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique visé par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la route français,
- toute demande découlant d'une conduite sous l'empire de stupéfiants au sens du Code de la route français,
- toute demande découlant d'un délit de grand excès de vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé.

7.2. Limitations de responsabilité en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention),

7.3. Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé du Bénéficiaire et/ou de l'enfant à naître.

7.4. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre des prestations d'assistance, Europ Assistance est subrogée dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution du présent contrat.

7.5. Prescription

Conformément aux Code des assurances :

« Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

7.6. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues article L.113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances).

7.7. Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, Vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

7.8. Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

7.9. Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

**Europ Assistance
Service Réclamations
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex**

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Qualité-Réclamations, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/>**

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

7.10. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09

7.11. Protection des données personnelles

EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance,
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des Bénéficiaires ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance,
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles,
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque,
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales,
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion,
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance,
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire ainsi que tout autre personne susceptible de rentrer en contact avec Europ Assistance, désigné ci-après « les personnes concernées », sont informés et acceptent que leurs données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance des personnes concernées sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, au souscripteur, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles des personnes concernées sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Les personnes concernées sont informées et acceptent que les données à caractère personnel les concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur,

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
données de localisation,
données de santé, y compris le numéro de Sécurité sociale (NIR).

Les personnes concernées en leur qualité de personne concernée par le traitement, sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE - À l'attention du Délégué à la protection des données
- 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex

Enfin, les personnes concernées sont informées qu'elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

7.12. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance informe le Bénéficiaire, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr



L'auto GFA

Assurance Auto



GFA Caraïbes

GFA CARAÏBES, Société Anonyme au capital de 6.839.360,00 euros. Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le numéro B 381 324 912. Filiale de Generali France, Société appartenant au Groupe Generali, immatriculée sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. Siège social : Imm. La Levée, 104/106 bd Général de Gaulle - 97200 Fort de France | www.gfacaraibes.fr